

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

N°CT2019.4/110-2

L'an deux mil dix neuf, le deux octobre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Monsieur Patrick DOUET, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Gérard GUILLE, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Yvan FEMEL, Madame Sylvie GERINTE, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Monsieur Richard ANANIAN, Monsieur Luc CARVOUNAS, Madame Sylvie CHABALIER, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Serge DALEX, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Marie-Christine DIRRINGER, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Christophe FOGEL, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Madame Sabine PATOUX, Madame Séverine PERREAU, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Hélène ROUQUET, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Georges URLACHER, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Christine SEGUI à Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE à Monsieur Thierry HEBBRECHT, Madame Ange CADOT à Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Catherine DE RASILLY à Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Christophe FOGEL, Madame Corinne DURAND à Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Frédérique HACHMI à Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Brigitte JEANVOINE à Monsieur Bruno HELIN, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Laurent CATHALA, Monsieur Denis OZTORUN à Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Madame Françoise LECOUFLE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Mehedi HENRY, Madame Anna LOUIS, Monsieur Gaëtan MARZO, Madame Dominique TOUQUET.

Secrétaire de séance : Monsieur Luc CARVOUNAS.

Nombre de votants : 66

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112462C-DE-1-1



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

Vote(s) pour : 66
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20191002-lmc112462C-DE-1-1



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

N°CT2019.4/110-2

OBJET : **Voiries et parcs de stationnement** - Adoption de la convention d'exploitation du parc relais de Sucy-en-Brie et de l'avenant à la convention d'exploitation du parc relais de Boissy-Saint-Léger

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le décret n° 2015 -1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne n°DC2003-32 du 26 juin 2003 portant définition de l'intérêt communautaire des parcs de stationnement ;

VU la délibération n°2019-039 du 13 février 2019 du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France instituant la gratuité d'accès aux parcs relais labellisés situés en zones 3, 4 et 5 pour les usagers disposant d'un abonnement Navigo annuel ;

VU la convention de financement et d'exploitation pour le parc relais de Boissy-Saint-Léger conclue avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France et adoptée le 25 mars 2010 par la Communauté d'agglomération du Haut-Val-de-Marne ;

VU le courrier du Syndicat des Transports d'Île-de-France en date du 11 décembre 2018 informant l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir de sa volonté de mettre en œuvre et de financer la gratuité du stationnement pour les abonnés des parcs relais situés en zones 3, 4 et 5 titulaires d'un forfait Navigo annuel ;

VU le courrier de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en date du 18 juin 2019 informant le Syndicat des Transports d'Île-de-France de sa volonté d'accepter la mise en place de cette mesure sur les parcs relais de Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie ;

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112462C-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019**

CONSIDERANT que par délibération n°2019-039 du 13 février 2019, le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a adopté la gratuité d'accès, à compter du 1^{er} mars 2019, pour les usagers des parcs relais disposant d'un abonnement Navigo annuel ;

CONSIDERANT que la création de ce dispositif intervient dans un contexte d'évolution du Schéma directeur des parcs relais (SDPR) d'Île-de-France Mobilités (nom commercial du Syndicat des Transports d'Île-de-France), qui définit des objectifs de qualité de service à respecter par les maîtres d'ouvrage souhaitant obtenir le label « parcs relais » ; que ce document-cadre a été actualisé le 5 octobre 2016 afin d'intégrer une meilleure prise en compte de la multimodalité, de nouveaux points de charge pour les véhicules électriques et fixer une nouvelle grille tarifaire pour les parcs relais au sol et en ouvrage ;

CONSIDERANT que l'évolution du label se traduit par une tarification plus avantageuse dans les parcs relais labellisés, dans le contexte de mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) à partir de juillet 2019 en Île-de-France ; que l'objectif est ainsi de mieux inciter les voyageurs les plus dépendants de la voiture et pouvant difficilement évoluer vers une voiture moins polluante à se rabattre sur les transports collectifs en amont de la Zone à Faibles Emissions ;

CONSIDERANT que, soucieux des enjeux environnementaux et de développement durable, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite favoriser l'accès aux parcs relais dont il est propriétaire pour les habitants de son territoire utilisateurs des transports en commun ; qu'il est dans ce cadre proposé de déployer la gratuité au bénéfice des usagers disposant d'un abonnement Navigo à compter du 1^{er} octobre 2019 dans les parcs relais de Boissy-Saint-Léger et de Sucy-en-Brie ;

CONSIDERANT que la convention d'exploitation faisant l'objet du présent rapport permet la labellisation du parc relais de Sucy-en-Brie (dit parc relais de « Sucy-Bonneuil »), ainsi que la perception par le Territoire de la subvention de compensation de la perte en recettes liée à la mise en œuvre de la gratuité ; qu'elle rend également le parc relais de Sucy-en-Brie éligible aux subventions versées par Île-de-France-Mobilités en cas de respect d'objectifs de fréquentation et de qualité de service ;

CONSIDERANT que l'avenant à la convention d'exploitation et de financement pour le parc relais de Boissy-Saint-Léger traite uniquement des modalités financières et comptables de mise en œuvre de la gratuité explicitées ci-dessus.

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-2
Identifiant télértransmission	094-200058006-20191002-lmc112462C-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 2 OCTOBRE 2019

ARTICLE 1 : **ADOPTE** la convention d'exploitation du parc relais de Sucy-en-Brie, ci-annexée.

ARTICLE 2 : **ADOPTE** l'avenant n°1 à la convention de financement et d'exploitation du parc relais de Boissy-Saint-Léger, ci-annexé.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer lesdits convention et avenant ainsi que tous documents afférents.

FAIT A CRETEIL, LE DEUX OCTOBRE DEUX MIL DIX NEUF.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	04/10/19
Accusé réception le	04/10/19
Numéro de l'acte	CT2019.4/110-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20191002-lmc112462C-DE-1-1

CONVENTION D'EXPLOITATION

Parc Relais de la Gare de Sucy-Bonneuil

Implanté sur la commune de Sucy-en-Brie

Opération référencée : **A**
Sur AP de l'année **2019**



SOMMAIRE

TITRE I	OBJET ET DUREE.....	5
ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 2 -	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	5
TITRE II	EXPLOITATION DE L'OUVRAGE	6
ARTICLE 3 -	ROLE DU BENEFICIAIRE	6
ARTICLE 4 -	LABEL PARC RELAIS	6
ARTICLE 5 -	OBJECTIFS D'EXPLOITATION	6
5.1.	<i>Objectif de qualité de service : label Parc Relais</i>	6
5.2.	<i>Objectif de fréquentation du Parc Relais</i>	7
ARTICLE 6 -	CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION	7
6.1.	<i>Critères d'éligibilité</i>	7
6.2.	<i>Montant</i>	9
ARTICLE 7 -	RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL ET PERSPECTIVES	10
ARTICLE 8 -	MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION	10
TITRE III	DISPOSITIONS GENERALES	12
ARTICLE 9 -	RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE	12
ARTICLE 10 -	CONTRÔLE.....	12
ARTICLE 11 -	COMMUNICATION.....	12
ARTICLE 12 -	DOMICILIATION DES VERSEMENTS	14
ARTICLE 13 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS	14
ARTICLE 14 -	RESILIATION	14
ARTICLE 15 -	FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 16 -	REGLEMENT DES LITIGES	14
ANNEXE 1 –	DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS	16
ANNEXE 2 –	REFERENTIEL DE SERVICE DU LABEL PARC RELAIS	17
ANNEXE 3 -	RAPPORT ANNUEL TYPE	33
ANNEXE 4 -	MINI-CHARTER GRAPHIQUE PARC RELAIS.....	37
ANNEXE 5 -	TARIFS	43
ANNEXE 6 –	BAREMES DES SUBVENTIONS	44
ANNEXE 6B –	INDICES DE REFERENCE POUR LE CALCUL SUBVENTION COMPENSATION DE RECETTE (S3) ET BUDGET PREVISIONNEL POUR LES ANNEES N ET N+1.....	45
ANNEXE 7 –	DISPOSITIF GENERAL PERMETTANT L'UTILISATION DE LA CARTE NAVIGO CHEZ LES PARTENAIRES DE LA MOBILITE DURABLE.....	46
ANNEXE 7A –	CHARTER GRAPHIQUE NAVIGO	54

ENTRE :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Jean-Louis PERRIN, en sa qualité de Directeur Général Adjoint en charge de l'Exploitation, dûment habilité à cet effet par la décision du Directeur Général n°2019-0058 en date du 21 février 2019,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR situé 14 rue Le Corbusier, numéro SIRET : 20005800600061 représenté par Laurent CATHALA, son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° _____ en date du _____,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

VISAS

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-10 III ;

Vu la délibération n°2006-1172 du 13 décembre 2006 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté le Schéma Directeur des Parcs Relais d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2008-0752 du 2 octobre 2008 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a approuvé le Cahier de Références, le référentiel et le système de fonctionnement du Label Parc Relais pour la mise en œuvre du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2018-261 du 11 juillet 2018, modifiée, par laquelle le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;

Vu la délibération n°2016-302 du 13 juillet 2016, modifiée, du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France portant délégation d'attributions du conseil au Directeur Général ;

Vu la décision n°2019-0058 en date du 21 février 2019 portant délégation d'attributions du Directeur Général aux Directeurs Généraux adjoints ;

Vu la délibération n°2016-438 du 5 octobre 2016 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a approuvé l'évolution du Label Parc Relais ;

Vu la délibération n°2019-039 du 13 février 2019 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France a adopté l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Ile-de-France.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En vertu des dispositions des articles L. 1241-1 et suivants du code des transports, le Syndicat des transports d'Île-de-France est l'autorité organisatrice des services de transports publics réguliers de personnes dans la région Île-de-France. A ce titre, il intervient dans le domaine du stationnement de rabattement par une politique de soutien à la création, l'extension, la réhabilitation ou la mise à niveau des Parcs Relais. Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de cette politique, Île-de-France Mobilités s'est notamment attaché à en définir les principes au travers du Schéma Directeur des Parcs Relais (SDPR), adopté par son Conseil dans sa séance du 13 décembre 2006.

Depuis, Île-de-France Mobilité n'a de cesse d'adapter ce dispositif aux besoins des franciliens et aux évolutions des mobilités.

Aussi, le SDPR a été actualisé deux fois depuis sa formalisation : en 2016 et 2019.

Le 5 octobre 2016, l'actualisation du SDPR a permis d'intégrer au label une meilleure prise en compte de la multimodalité, le déploiement de points de charge pour les véhicules électriques, de nouveaux services, une réévaluation du montant plafond des Parcs Relais au sol et une nouvelle grille tarifaire.

Le 13 février 2019, le Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités a validé une nouvelle évolution tarifaire autorisant les MOA, sous certaines conditions, à mettre en œuvre une offre tarifaire à 0€ pour les abonnés Navigo détenteurs d'un passe chargé d'un forfait annuel à partir du 1^{er} mars 2019. Cette mesure a été prise en accompagnement à la mise en œuvre, à partir de juillet 2019, de la Zone à Faibles Emissions (ZFE). L'objectif est de mieux inciter les voyageurs les plus dépendants de la voiture et pouvant difficilement évoluer vers une voiture moins polluante, à cette échéance, à se rabattre sur les transports collectifs en amont de la ZFE.

De son côté, et dans le but de remédier à l'inadaptation de son offre de stationnement aux abords de la gare de Sucy-Bonneuil, le Bénéficiaire a réalisé un parc en structure de 463 places en mis en service fin 2008. Il a bénéficié pour ce faire le concours d'Île-de-France Mobilités par la décision n°8290 de son Conseil d'administration du 8 avril 2005.

Compte tenu du niveau de service offert, le Parc Relais de Sucy-en-Brie répond aux critères de qualité de service exigés par le SDPR et peut prétendre à la mise en œuvre du tarif à 0€ pour les abonnés Navigo annuel.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a sollicité en ce sens Île-de-France Mobilités par courrier du 18 juin 2019 pour une mise en œuvre de la nouvelle tarification à partir du 1^{er} octobre 2019. Soucieux des enjeux environnementaux et de développement durable, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite favoriser l'accès aux parcs relais dont il assure la maîtrise d'ouvrage pour les habitants de son territoire utilisateurs des transports en commun.

EN CONSÉQUENCE IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I OBJET ET DUREE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'exploitation du Parc Relais de Sucy-Bonneuil (ci-après désigné « **l'Équipement** ») par le Bénéficiaire.

Ce Parc Relais est un Parc Relais en ouvrage de 463 places.

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire et couvre les dépenses d'exploitation au titre de la subvention compensation de recette à partir du 1^{er} octobre 2019.

La présente convention prend fin 20 ans après la date de la notification de la convention d'investissement.

TITRE II EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 3 - ROLE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire a l'obligation d'affecter, en priorité, le Parc Relais aux usagers des Transports publics.

Le Bénéficiaire s'engage à exploiter le Parc Relais dans les conditions de la présente convention, pour une durée de 20 ans à compter de la mise en service effective de l'Équipement.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de l'exploitation du Parc Relais. Il informe Île-de-France Mobilités, un mois avant la mise en place de l'exploitation des modalités qu'il envisage d'appliquer.

ARTICLE 4 - LABEL PARC RELAIS

L'attribution de la subvention d'exploitation Parc Relais par Île-de-France Mobilités est liée à la mise en place du label Parc Relais.

Le label Parc Relais est le pivot de la politique menée par Île-de-France Mobilités. Il est délivré par Île-de-France Mobilités. Le référentiel qualité de service du label Parc Relais est joint en **annexe 2** à la présente convention.

ARTICLE 5 - OBJECTIFS D'EXPLOITATION

5.1. Objectif de qualité de service : label Parc Relais

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en place le label dans le Parc Relais objet de la présente convention.

Le référentiel qualité de service du label Parc Relais comporte 8 items :

- Item 1 : Identité Parc Relais
- Item 2 : Propreté et entretien sommaire
- Item 3 : Sécurité / sûreté
- Item 4 : Accessibilité, accueil et information voyageurs
- Item 5 : Tarifs (définis conformément au référentiel en **annexe 5**)
- Item 6 : Utilisation de Navigo dans les Parcs Relais (définie en **annexe 7**)
- Item 7 : Multimodalité dans les Parcs Relais
- Item 8 : Transparence de l'exploitation

Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris pleinement connaissance du référentiel qualité de service joint en **annexe 2** à la présente convention et met en œuvre les dispositions nécessaires pour le rendre opérationnel dès la mise en service du Parc Relais et jusqu'au terme de la présente convention.

Île-de-France Mobilités peut prendre l'initiative de proposer une évolution des critères de qualité de service.

5.2. Objectif de fréquentation du Parc Relais

La réalisation de l'Opération a été précédée d'une analyse des conditions du stationnement, au travers notamment d'enquêtes locales permettant d'apprécier la bonne adéquation entre la capacité de stationnement offerte et le niveau de demande attendu. C'est à cette condition que Île-de-France Mobilités a attribué la subvention visée au titre III de la présente convention.

Cette disposition doit permettre de :

- Limiter les risques liés au surdimensionnement des ouvrages notamment en termes de charges d'exploitation / éviter les nuisances générées par de la saturation,
- Obtenir le respect du principe d'affectation du Parc Relais aux usagers des Transports publics pour limiter le foisonnement (principe selon lequel un Parc Relais est ouvert à d'autres usagers, généralement pour limiter les conséquences d'un surdimensionnement) et,
- Par le biais des comptages sollicités (Item 6 du label), vérifier la mise en œuvre puis le maintien de la politique locale de stationnement.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION

Île-de-France Mobilités attribue au Bénéficiaire une subvention d'exploitation annuelle dans les conditions précisées au présent article.

Cette subvention est attribuée par Île-de-France Mobilités sous réserve des critères d'éligibilité visés ci-après, au vu du rapport d'activité de l'année précédente tel que défini à l'article 7. En conséquence aucune subvention ne sera versée la première année suivant la mise en service effective du Parc Relais.

Cette subvention se compose de trois éléments :

- subvention qualité de service ;
- subvention objectif de fréquentation ;
- une subvention compensation de recettes pour les maîtres d'ouvrage mettant en place la gratuité pour les abonnés Navigo annuel des Parcs Relais des zones 3 à 5. »

6.1. Critères d'éligibilité

a) Subvention qualité de service (S1)

Le Bénéficiaire doit respecter les conditions et critères de qualité de service décrits en **annexes 2, 3, 4 et 7** de la présente convention (numéroté de 1 à 8).

b) Subvention objectif de fréquentation (S2)

Le Bénéficiaire doit justifier chaque année que la fréquentation du Parc Relais par les usagers des Transports publics, appelée ci-après « Fréquentation P+R » est supérieure ou égale à 80 % de sa capacité.

Comme le dispose le label Parc Relais actualisé par décision du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 13 février 2019, dans le cas de la mise en œuvre de la subvention « compensation de recette », le bonus de fréquentation est acquis de plein droit (article 1.4 du Label Parc Relais), sous réserve de production des justificatifs de contrôle pour l'attribution de la subvention compensation de recette.

c) Subvention compensation de recette (S3)

Le Bénéficiaire ayant mis en place la gratuité pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un abonnement Navigo annuel doit justifier chaque année de la fréquentation du Parc Relais par les abonnés au forfait Navigo annuel.

Le Bénéficiaire s'assure que son exploitant s'engage à court terme à vérifier régulièrement la validité du forfait Navigo annuel auprès de l'abonné bénéficiaire du tarif plancher à 0€, à minima tous les 6 mois. A moyen terme, le contrôle auprès de la base de données TC se fera de manière automatisée et plus périodique via un webservice (« Interface Dynamique pour les Partenaires Navigo » ou IDPN») qui sera développé par Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire met en place avec son exploitant des règles d'usage pour garantir la disponibilité du quota de places à 0€ proposées pour les détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel.

Il mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter les cas de fraude et d'usage détourné (abonnement de confort ou stationnement riverain). Il s'agit par exemple d'exiger un minimum de 10 entrées/sorties par jour ouvrés dans le mois, hors vacances scolaires, calculé sur 3 mois glissants.

En cas d'usage détourné constaté par l'opérateur, le Bénéficiaire prévoira avec son exploitant une procédure de résiliation pour attribuer l'abonnement disponible à un usager détenteur d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel sur liste d'attente.

6.2. Montant

a) Le montant de la subvention d'exploitation annuelle est calculé comme la somme des subventions S1, S2 et S3 calculées conformément aux barèmes joints en **annexe 6 et 6B** et comme suit : *Subvention qualité de service (S1)*

Le montant de la subvention qualité de service d'Île-de-France Mobilités est de 23 150 € HT par an, sous réserve que le Parc relais en ouvrage comporte 463 places.

b) *Subvention objectif de fréquentation (S2)*

Le montant de la subvention objectif de fréquentation d'Île-de-France Mobilités est de 23 150 € HT par an, sous réserve que le Parc relais en ouvrage comporte 463 places.

c) *c) Subvention compensation de recette (S3)*

Le montant maximal de la subvention compensation de recette d'Île-de-France Mobilités, est de 208 350,00 € HT par an majoré de la TVA applicable au taux en vigueur, sous réserve que le Parc relais en ouvrage comporte 463 places. » (cf **annexe 6B**).

Plafond S3 hors taxes = Prix x 12 x T x [463 places]

Avec :

- Prix = prix abonnement Parc-relais « Navigo annuel » par mois hors taxes indexé dans les conditions prévues dans le Schéma directeur des parcs relais. Le prix 2018 est précisé **en annexe 6B**
- T = taux maximum d'abonnements Parc-relais « Navigo annuel ». Ce taux est compris entre 70% et 100% du nombre de place du parc-relais et est précisé en **annexe 6B**.

Le montant de la subvention compensation de recettes d'Île-de-France Mobilités (S3) de l'année N est calculé comme suit :

S3 hors taxes = Prix x N

Avec :

- Prix = prix abonnement Parc-relais « Navigo annuel » par mois hors taxes indexé dans les conditions prévues dans le Schéma directeur des parcs relais. Le prix 2018 est précisé en **annexe 6B**
- N = somme des abonnements Parc-relais « Navigo annuel » constatés chaque mois dans le rapport annuel de l'année N »

La subvention S3 s'analyse en complément de prix. Le montant de la subvention S3 hors taxes est majoré de la TVA applicable au taux en vigueur. »

ARTICLE 7 - RAPPORT D'ACTIVITE ANNUEL ET PERSPECTIVES

Le Bénéficiaire adresse à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de l'année suivant celle de mise en service effective du parc relais, et chaque année suivante, dans le même délai :

- Un rapport d'activité de l'année précédente permettant de justifier le respect de l'ensemble des 8 items définissant le référentiel de service du label Parc Relais joint en **annexe 3** ;
- Un document présentant les comptages de l'année précédente selon les modalités visées à l'item 6 du référentiel de service du label Parc Relais joint en **annexe 2**, permettant la mesure de l'objectif de fréquentation.

Le Bénéficiaire s'engage à informer par courrier Île-de-France Mobilités des éventuelles évolutions des caractéristiques d'exploitation du Parc Relais et de la politique locale de stationnement :

- Affectation/utilisation du produit du ou des bonus,
- Modification de la réglementation appliquée sur voirie et/ou dans les espaces de stationnement autres que le Parc Relais,
- Evolution des conditions d'exploitation du Parc Relais (mise en place, renouvellement, modification d'une délégation de service public...)
- Programme de travaux engagé sur les fonds propres du Maître d'ouvrage,
- Perspectives d'évolution de la demande au regard du développement prévisible du territoire, notamment dans le but d'anticiper de nouveaux investissements,
- ...

ARTICLE 8 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'EXPLOITATION

Le versement de la subvention S3 est effectué comme suit :

- versement d'une avance de 100% la subvention S3 prévisionnelle de l'année N, au 15 avril de l'année N, sur présentation d'un appel de fonds du Bénéficiaire. La subvention S3 prévisionnelle de l'année N est déterminée comme suit :
 - o les trois premières années de la mise en place de la subvention S3, la subvention S3 prévisionnelle de l'année N est égale au Plafond S3 défini à l'article 6.2 ;
 - o au-delà, la subvention S3 prévisionnelle de l'année N est égale au montant de la subvention S3 de l'année (N-2).
- règlement du solde la subvention S3 concomitamment au règlement des subventions S1 et S2 de l'année N, sur la base du rapport annuel de l'année N transmis l'année N+1.

Après réception complète des informations visées à l'article 7 dans les délais, une décision d'Île-de-France Mobilités relative à l'attribution de la subvention d'exploitation détaillant les montants des subventions S1, S2 et S3 sera notifiée au Bénéficiaire.

Selon le cas :

- Si la somme des subventions d'exploitation S1 et S2 et du solde de la subvention S3 est positif, Île-de-France Mobilités versera la somme des subventions d'exploitations S1 et S2 et du solde de la subvention S3 dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée ;
- Dans le cas contraire, le Bénéficiaire procédera au reversement du trop-perçu des subventions d'exploitation (S1, S2 et S3) dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée.

En cas de non-transmission des données de l'année précédente dans les délais, la subvention d'exploitation annuelle d'Île-de-France Mobilités au titre de l'année précédente, pour les parties S1 et S2, est caduque.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire assume l'entière responsabilité de l'Équipement réalisé et de son exploitation pendant la durée de la convention, notamment en cas de recours formé par un tiers.

Le Bénéficiaire se charge, seul ou par l'intermédiaire d'un tiers, de la réalisation de l'Équipement et de son exploitation. Lorsque la réalisation de l'Équipement ou son exploitation est confiée à un tiers, le Bénéficiaire s'engage à faire respecter les engagements de la présente convention audit tiers, et notamment les dispositions relatives à l'établissement du rapport annuel d'activité permettant les contrôles et audits d'Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il aurait confié la réalisation ou l'exploitation de l'Équipement pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente convention.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient des travaux, de la présence ou de l'exploitation de cet Equipement qui est la propriété du Bénéficiaire.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle juge nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place comme une visite de type « client mystère », audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et valider les critères d'éligibilité du Bénéficiaire.

S'il est constaté par Ile-de-France Mobilités ou toute personne dûment habilitée par lui, l'absence de contrôle a minima tous les 6 mois de la validité du forfait Navigo annuel auprès de l'abonné bénéficiaire du tarif plancher à 0€ et/ou la non mise en place de tout ou partie des mesures de gestion prévues à l'article 6.1 c), le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser à Île-de-France Mobilités la subvention S3 perçue. Le versement des subventions S3 à venir est suspendu jusqu'à cette mise en conformité.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le nom d'Île-de-France Mobilités, cofinancier de l'Opération ainsi, que son logotype :

- sur tout support de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération financée,
- sur les panneaux d'information de chantier et notamment :
 - Le taux et/ou montant de participation financière d'Île-de-France Mobilités en tant que cofinancier de l'Opération,
 - Ainsi que son logo dans les proportions d'affichage similaires à celles des autres financeurs.

S'il est constaté une pratique différente à ces principes, les paiements seront suspendus dans l'attente d'une modification, à la charge du Bénéficiaire, des supports de communication non conformes.

Un mois avant la fin des travaux, le Bénéficiaire informe Île-de-France Mobilités des dates prévisionnelles d'inauguration et de mise en service de l'Équipement.

ARTICLE 12 - DOMICILIATION DES VERSEMENTS

Les versements sont effectués par Île-de-France Mobilités au profit du Bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [Trésorerie de Créteil municipale.....]
- Nom de la banque et localisation : [Banque de France de Créteil.....]
- Code établissement : [...30001 ...]
- Code guichet : [00907.....]
- Numéro de compte : [C9480000000.....]
- Clé RIB : [.....21]
- IBAN : [...FR 05 3000 1009 07C9 4800 0000 021...]

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers figure en **annexe 1** à la présente convention.

ARTICLE 13 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissant, les suivants :

- La présente convention et ses annexes 1 à 7, datée et signée ;

ARTICLE 14 - RESILIATION

Les signataires de la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à un mois, indiqué par décision notifiée par la personne publique par courrier en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties d'une ou plusieurs des obligations essentielles à l'exploitation de l'Équipement. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un mois commençant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- Si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- Si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnité du bénéficiaire des subventions.

ARTICLE 15 - FRAIS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Tous les frais auxquels donnera lieu la présente convention (publication, enregistrement, etc.) seront à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont soumis au Tribunal Administratif territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Elle est signée par toutes les Parties et notifiée le

Fait à Paris, le

Pour Île-de-France Mobilités,
Pour le Directeur Général et par délégation

Pour l'Établissement public territorial Grand Paris
Sud Est Avenir

Le Président
Laurent CATHALA

ANNEXE 1 – DOMICILIATION DES PARTIES POUR LA GESTION DES FLUX FINANCIERS

	Adresse de facturation	Service Administratif responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
Île-de-France Mobilités	Syndicat des transports d'Île-de-France 41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction Intermodalité, Services & Marketing Département Intermodalité et Nouvelles Mobilités	01.47.53.28.21 aline.guerdad@iledefrance-mobilites.fr
Bénéficiaire de la subvention	Etablissement public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir	Direction des Affaires Générales	01 41 94 32 15 asouyrispinoit@gpsea.fr

ANNEXE 2 – REFERENTIEL DE SERVICE DU LABEL PARC RELAIS

LABEL PARC RELAIS SYSTÈME ET RÉFÉRENTIEL DE SERVICE

Note de présentation à l'attention des maîtres d'ouvrage

NOTA : Les MOA sont invités à prendre connaissance du Cahier de références Parc Relais

1. Le système

1.1. Démarche du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend connaissance du système et du référentiel de service du label. Dans tous les cas, les investissements à réaliser pour labelliser le Parc Relais seront convenus entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage lors de la définition du dossier de demande de subvention, en préparation du passage en commission de la qualité de service, accessibilité, relations avec les usagers (CQSAU) ou Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place et à rester titulaire du label Parc Relais, dans le cadre de la convention Île-de-France Mobilités / MOA, pendant toute la durée de celle-ci (Titre II du modèle de convention).

Le modèle de convention Île-de-France Mobilités / MOA intègre la notification d'attribution de subvention (Titre II du nouveau modèle de convention). Elle n'est signée qu'après le passage en commission ou en Conseil d'Île-de-France Mobilités, l'attribution de la subvention est donc conditionnée à l'engagement du MOA sur le respect du label.

1.2. Reporting

Le maître d'ouvrage adresse à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de l'année n+1, un rapport d'activité illustré de photos permettant de justifier du respect de l'ensemble des items définissant le référentiel de service du label Parc Relais, au titre de l'année "n"¹. Ce rapport d'activité comprend notamment une fiche standardisée à remplir par le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant.

1.3. Mesure et contrôle

La mesure des items du référentiel de service est réalisée chaque année par le maître d'ouvrage et est retranscrite dans le rapport d'activité.

Île-de-France Mobilités contrôlera le respect des items du référentiel de service :

- à la lecture du rapport d'activité rédigé par le Maître d'ouvrage,
- pour les items 1 à 8, en effectuant ou faisant effectuer une visite de type « client mystère » à la date et à la fréquence qu'il définira, pour s'assurer du respect des dispositions et de l'adéquation de la situation décrite dans le rapport d'activité avec

¹ Considérant que l'année "n" est celle de l'année de mise en service de l'équipement, suite à sa labellisation.

celle du terrain.

1.4. Bonus du label

Bonus qualité de service

S'il est constaté que le référentiel de service est satisfait pour chacun des 8 items au vu du rapport d'activité et éventuellement après la visite d'un « client mystère », le MOA perçoit un bonus dans les 45 jours suivants la remise du rapport d'exploitation. Le versement du bonus peut s'accompagner d'observations d'Île-de-France Mobilités sur les conditions d'exploitation de l'ouvrage (réserves mineures émises lors d'une « visite mystère » par exemple).

Si l'objectif n'est pas atteint pour au moins un des items, aucune contribution financière n'est versée par Île-de-France Mobilités au maître d'ouvrage, qui est averti du refus par courrier motivé.

Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit reversée à l'exploitant, de façon à l'inciter à maintenir la qualité de service requise.

Bonus fréquentation

Le bonus qualité de service est abondé à la condition suivante :

- Dans le cas d'un parc non saturé : si le nombre d'abonnements commercialisés auprès d'usagers disposant d'une carte Navigo (voir item n°5) est supérieur ou égal à 80% de la capacité du parc ;
- Dans le cas d'un parc saturé : si les abonnements commercialisés auprès d'usagers disposant d'une carte Navigo sont prioritaires dans l'accès aux places (pas d'usagers horaires ou d'abonnements commercialisés à d'autres types d'usagers alors que des usagers Navigo se trouvent sur liste d'attente).

Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit affectée prioritairement au maintien de la politique locale de stationnement, le contrôle du respect de la réglementation sur voirie notamment.

Le barème appliqué est le suivant :

Parcs Relais au sol :

BONUS ANNUEL			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €

Parcs Relais en ouvrage :

BONUS ANNUEL			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €

Dans le cas de la mise en œuvre de la subvention « compensation de recette », le bonus fréquentation est acquis de plein droit.

Subvention « compensation de recette »

Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité à partir du 1^{er} mars 2019 de mettre en place la gratuité pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel.

Dans ce cas, Île-de-France Mobilités versera au maître d'ouvrage une subvention annuelle de compensation équivalente à douze (12) fois le prix mensuel de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un Parc Relais labélisé en service avant le 13 février 2019, la subvention sera attribuée sur la base du rapport annuel de l'année N-1 déclarant le nombre d'abonnés Navigo annuel et le tarif «P+R Navigo » en vigueur.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE PR en service avant le 13 février 2019
3	Nb abonnés Navigo x Tarif mensuel TTC en vigueur x 12
4	
5	

- Dans le cas d'un projet de Parc Relais déjà couvert par une convention de financement et d'exploitation avant le 13 février 2019, sur la base du rapport annuel prévisionnel déclarant le nombre d'abonnés Navigo annuel et le tarif «P+R Navigo » défini dans la convention de financement et d'exploitation.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE PR en projet et conventionné avant le 13 février 2019
3	Nb abonnés Navigo x Tarif mensuel TTC prévisionnel x 12
4	
5	

- Dans le cas d'un projet conventionné à partir du 13 février 2019, la subvention sera attribuée sur la base du rapport annuel prévisionnel déclarant le nombre d'abonnés Navigo et le tarif respectant la grille tarifaire Parc Relais.

	SUBVENTION ANNUELLE (exemple basé sur le tarif conseillé)	
Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé en € TTC dans les PR en ouvrage	Tarif mensuel conseillé en € TTC dans les PR au sol
3	Nb abonnés Navigo x 50€ x 12	Nb abonnés Navigo x 40€ x 12
4	Nb abonnés Navigo x 40€ x 12	Nb abonnés Navigo x 30€ x 12
5	Nb abonnés Navigo x 30€ x 12	Nb abonnés Navigo x 20€ x 12

Une avance à hauteur de 100% de la subvention sera versée au 15 avril de l'année N par Île-de-France Mobilités au maître d'ouvrage.

Le règlement du solde la subvention se fait sur la base du rapport annuel de l'année n transmis à l'année N+1.

Pour l'ensemble des Parcs Relais, la subvention « compensation de recette » est plafonnée à 100% de la capacité de l'équipement.

Par exemple, pour un parc en ouvrage de 150 places en zone 5 déjà conventionné et dont le tarif mensuel Navigo est de 30€, la subvention annuelle maximale sera de 54 000 € (150 places x 30 € x 12 mois)

Le MOA s'engage à mettre en place une communication spécifique à l'entrée du Parc Relais indiquant clairement que cette nouvelle disposition tarifaire est offerte par Île-de-France Mobilités.

2. Le référentiel de service

Le référentiel de service repose sur 8 items. Le nombre et le contenu des items seront invariables, jusqu'à la prochaine actualisation du SDPR rendue nécessaire en application des évolutions de la politique régionale sur le volet Parc-Relais.

Item 1 : Identité Parc Relais

Termes de référence

L'identité Parc Relais doit contribuer à résorber l'hétérogénéité qui caractérise le dispositif francilien de Parcs Relais, pour en optimiser le fonctionnement au niveau local et améliorer sa lisibilité et sa visibilité au niveau régional.

L'identité Parc Relais ne pourra être utilisée que dans les Parcs Relais labellisés. L'objectif est d'associer l'image des PR à un bon niveau de qualité de service sur des ouvrages dont Île-de-France Mobilités a reconnu la valeur intermodale (fonction de rabattement quasi-exclusive.).

Référentiel de service

L'identité P+R repose sur un logo Parc Relais à apposer en entrée de Parc Relais et repris sur :

- chaque panneau de signalisation (piéton et VP), les panneaux d'information, à l'intérieur du P+R,
- chaque panneau de jalonnement VP et piéton, à l'extérieur du P+R²

Le logo sur l'ensemble des panneaux de signalisation, de jalonnement et d'information sera apposé de façon à être visible, à une position avancée par rapport à celles d'éventuels autres logos. Le MOA entretiendra ou fera entretenir régulièrement les panneaux.

Le logo accompagnera la mention suivante « Parc Relais (de la gare) de XXX ».

Ex : « Parc Relais de la gare d'Ecouen - Ezanville »

La mention pourra être complétée du nom du P+R s'il en a un. Elle le sera obligatoirement si le pôle dispose de plusieurs P+R nécessitant d'être distingués. *Ex : « Gare de Massy – Palaiseau, Parc Relais Vilmorin » ou « Parc Relais Vilmorin »*

Les mentions autres que « Parc Relais » telles que PIR, PSR, parking, parc de la gare... sont impérativement à proscrire.

Le logo du MOA et éventuellement celui de la société exploitante pourront compléter le logo Parc Relais. En aucun cas le nom du Parc Relais sera associé à celui de la commune d'implantation si celui-ci n'est pas aussi celui de la gare, l'objectif étant de lier le plus étroitement possible le Parc Relais à sa gare.

Ex : « Parc Relais de la gare du Val d'Europe » et non « Parc Relais de Montévrain »

Le MOA devra respecter la mini-chartre graphique Parc-Relais définie par Île-de-France Mobilités.

² A savoir que le jalonnement VP sur voirie se fait obligatoirement avec l'idéogramme ID1b, conformément au code de la Route

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Renouvellement de la signalétique (pour les piétons et les VP dans le P+R y compris enseignes) et du jalonnement (pour les VP sur voirie dans un périmètre de 500 m environ et pour les piétons du P+R au domaine ferroviaire).

Le coût de la mise en place de l'identité P+R sera pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités quel que soit le type d'opérations financées (création, extension, réhabilitation, labellisation).

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité, photo reportage à l'appui réalisé durant l'année d'exploitation objet du rapport.

Visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités.

En cas de défaut d'entretien, possibilité de mise en conformité dans un délai d'un mois après mise en demeure par Île-de-France Mobilités.

Item 2 : Propreté et entretien sommaire

Termes de référence

Le confort d'usage et au-delà le sentiment de sécurité dépendent directement de la propreté d'un ouvrage et du maintien des installations au quotidien. La suspension de ces efforts peut dissuader certaines catégories d'utilisateurs d'utiliser le Parc Relais, provoquer la rupture de la chaîne de déplacements pour les PMR, etc.

Référentiel de service

La satisfaction de cet item dépend essentiellement de la fréquence de passage des équipes en charge du nettoyage et de l'entretien sommaire. Les MOA devront prendre les mesures nécessaires pour que cette fréquence soit adaptée à la configuration du Parc Relais concerné.

Pour les parcs en structure :

Nettoyage mensuel de l'ensemble des espaces, en particulier des espaces utilisés par les piétons (sortie de parc, cages d'escalier, sas des cages d'escalier), enlèvement des débris, nettoyage anti-déjection (urine et traitement des odeurs), mesure anti-tags.

Réparations sommaires à jour (porte abîmée, renouvellement des néons, poignée cassée, panneau d'information, mobilier vandalisés, système de ventilation, du ou des ascenseurs).

Pour les parcs au sol :

Nettoyage mensuel de la plateforme / des surfaces au sol et de ses abords immédiats (bas-côtés, fossés, voies de desserte) par balayage (feuilles mortes).

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage veillera à maintenir en permanence :

- Une poubelle disponible pour 50 places de stationnement vidée quotidiennement,
- Le dispositif d'éclairage en parfait état de marche,
- La continuité des cheminements piétons, en particulier les cheminements PMR.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des postes d'investissements liés à cet item sont finançables dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Ils peuvent également être renforcés ou traités dans le cadre des opérations de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA produira un bilan de l'état de propreté et d'entretien de son ouvrage pour chacun des points figurant au référentiel de service de l'item, photo reportage à l'appui.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 3 : Sécurité /sûreté

Termes de référence

Les usagers doivent avoir un complet sentiment de sûreté dans les Parcs Relais pour eux-mêmes et pour leurs biens. Outre la qualité de l'entretien courant, objet du précédent item, le MOA s'engagera à maintenir en bon état le dispositif de sécurité du Parc Relais.

La satisfaction de cet item dépend de la conception des Parcs Relais notamment en ouvrage. Pour les Parcs Relais en ouvrage les plus anciens, le MOA veillera à neutraliser sinon à traiter le maximum de délaissés (revers de volées d'escalier, sas de cages d'escalier, fonds de parcelles, sécurisation des parties de parc masquées par des obstacles ou désaffectées).

Référentiel de service

Le Parc Relais ne présentera aucune trace de dégradation due à des actes de malveillances ou d'incivilités. En cas de dégradation (tags, déjections, vitres brisées, mats d'éclairage, candélabres ou mobilier dégradés), celles-ci devront être traitées dans un maximum d'une semaine.

Les dispositifs de sécurisation du Parc Relais ne présenteront aucune lacune :

- dispositif anti-intrusion en façades pour les parcs en ouvrage, clôtures pour les parcs au sol (conseillées),
- dispositif anti-incendie (blocs sécurité en service, extincteurs en place, pelles et bacs à sable disponibles et bon état de propreté, etc.)
- dispositif anti-stationnement sauvage longue durée (gens du voyage) notamment dans les parcs au sol de grande couronne et
- pour les parcs concernés, le dispositif de vidéosurveillance et celui de report d'appel devront être en parfait état de marche.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des dispositifs de sécurisation du Parc Relais (clôtures, dispositif anti-intrusion, anti-incendie, vidéosurveillance...) seront financés dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Pour les cas de P+R à mettre à niveau, le renouvellement sera également financé, dans le cadre des opérations de labellisation.

Le MOA devra justifier de la nécessité de mettre en place une vidéosurveillance. Compte tenu de son coût à l'investissement comme en fonctionnement, la vidéosurveillance n'est pas considérée comme un élément de base de l'item.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA :

- produira un état des malveillances et incivilités constatées au cours de l'année passée (recensement caractérisé et daté, illustré de photos, le cas échéant) et
- fournira les pièces justifiant le maintien sinon le renouvellement des dispositifs de sécurité.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 4 : Accessibilité, accueil et information voyageurs

Termes de référence

Le Parc Relais devra être constamment accessible à l'ensemble des usagers et proposer aux usagers des informations visibles, lisibles et à jour.

Référentiel de service

Accueil et accessibilité

Le MOA veillera à maintenir en permanence l'accessibilité complète pour toutes les catégories d'usagers :

- des véhicules depuis la voirie jusqu'à chacune des places de stationnement,
- des piétons y compris les PMR dans le Parc Relais puis jusqu'au domaine ferroviaire, conformément à la réglementation.

Le MOA procédera à l'enlèvement immédiat des obstacles entravant la circulation des véhicules et des piétons.

Le Parc Relais devra proposer aux usagers en permanence un quota d'emplacements réservés aux personnes handicapées conforme à la réglementation accessibilité en vigueur (au moins 1 pour 50).

Information voyageurs

L'utilisateur du Parc Relais devra pouvoir accéder facilement à une information visible, lisible et à jour sur le fonctionnement du Parc Relais :

- règles de sécurité et règlement intérieur,
- tarifs et conditions générales de vente,

- coordonnées de l'exploitant (de préférence le responsable de l'ouvrage directement),
- horaires d'ouverture du Parc Relais et de présence des agents d'exploitation,
- événements ponctuels (travaux, fermetures). Un panneau spécifique sera mis en place pour ce type d'informations.

et sur le fonctionnement du réseau ferroviaire desservant le pôle.

Un panneau dédié sera réservé à l'opérateur de transports ferroviaire pour les informations suivantes :

- horaires,
- missions,
- schéma de la/des ligne(s),
- travaux et information en cas de service dégradé.

Information dynamique

Pour les Parcs Relais de plus de 400 places, Île-de-France Mobilités recommande l'installation d'un dispositif d'information dynamique sur l'état de disponibilité de l'équipement (complet / libre). Le panneau devra être positionné en entrée de parc.

L'avis d'Île-de-France Mobilités sera sollicité préalablement au lancement d'expérimentations sur de nouveaux systèmes d'information notamment dynamique.

Les systèmes de guidage dynamique à la place ne sont pas recommandés, compte tenu de leur coût, de la faible rotation généralement constatée dans les Parcs Relais ainsi que de la typologie de clientèle, majoritairement abonnée.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des dispositifs d'information (y compris le dispositif d'information dynamique pour les P+R concernés) et d'accueil/d'accessibilité des usagers sera financé dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Pour les cas de P+R à mettre à niveau, le renouvellement sera pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités, dans le cadre des opérations de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournira les pièces attestant le respect de chacun des points figurant au référentiel de service, photo reportage à l'appui.

Un plan de repérage d'implantation des places PMR sera fourni par le MOA avec chaque rapport d'activité.

Pour les PR de plus de 500 places l'arrêté municipal fixant le nombre de places réservées sera présenté par le MOA avec le premier rapport d'activité.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 5 : Tarifs

Termes de référence

La tarification est le seul levier dont dispose la collectivité pour maîtriser le volume de véhicules particuliers en rabattement et par conséquent préserver une équité dans le rapport entre ce mode de rabattement et les autres modes (bus, marche à pied, vélo).

L'objet de cet item est d'encadrer les tarifs pratiqués dans les P+R labellisés pour répondre à de multiples objectifs :

- harmoniser les tarifs pratiqués dans les P+R au sein d'une même zone tarifaire Navigo pour résorber d'éventuels effets de seuils et rétablir des équilibres locaux entre gares proches ;
- plafonner les tarifs pour éviter que des Parcs Relais ne soient détournés de leur fonction initiale ;
- atteindre un équilibre entre niveau de tarif et niveau de prestation pour dissuader les usagers résidant à proximité du P+R de se rabattre en voiture sur le pôle et ne pas décourager les rabattants « captifs » dans leur pratique intermodale ;
- garantir aux maîtres d'ouvrage un niveau de recettes suffisant pour permettre un entretien fréquent de l'ouvrage et, par conséquent, un maintien durable du niveau de qualité de service.

La tarification doit permettre aux maîtres d'ouvrage de trouver un équilibre économique sans pénaliser la qualité de service offerte au voyageur. En zone tarifaire 5, les maîtres d'ouvrage qui le souhaiteraient pourraient proposer un tarif inférieur allant jusqu'à la gratuité, sous condition de satisfaire aux référentiels de qualité de service s'ils souhaitent bénéficier des financements d'Île-de-France Mobilités.

Référentiel de service

Abonnements

Le coût de l'abonnement mensuel pour les usagers disposant d'une carte Navigo chargée avec un forfait de transports en commun sera dégressif en fonctionnement de l'éloignement à Paris.

Le fait qu'Île-de-France Mobilités n'encadre que le tarif mensuel n'empêche pas les MOA et leurs exploitants éventuels de mettre en place des tarifs hebdomadaire, trimestriel, semestriel et annuel destinés aux rabattants. L'abonnement Navigo s'entend néanmoins comme un abonnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans restriction des horaires d'accès au Parc Relais (pas d'abonnement « jour » par exemple).

Zone tarifaire	Tarifs mensuels en € TTC à pratiquer dans les PR en ouvrage			Tarifs mensuels en € TTC à pratiquer dans les PR au sol		
	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond
1&2	100 €	90 €	110 €	90 €	80 €	100 €
3	50 €	40 €	60 €	40 €	30 €	50 €
4	40 €	30 €	50 €	30 €	20 €	40 €
5	30 €	20 €	40 €	20 €	0 €	30 €

Le tarif mensuel pratiqué devra impérativement se situer dans la fourchette concernée, au plus proche de la valeur conseillée.

Pour les abonnés Navigo annuel, un tarif plancher à 0€ est instauré pour les maîtres d’ouvrage qui souhaitent donner cette possibilité aux usagers.

Pour les Parcs Relais sous MOA autre qu’une collectivité locale, la mise en place de ce dispositif est conditionnée à l’accord de la ou des Commune(s) d’implantation du Parc Relais, avec transmission d’une demande formelle d’Île-de-France Mobilités.

Le MOA s’engage à contrôler à minima tous les 6 mois la validité du forfait Navigo annuel de l’abonné Parc Relais bénéficiant du tarif plancher à 0€ (attestation d’abonnement) et mettre en place des règles d’usages.

Zone	Tarifs mensuels en € TTC Navigo Annuel à pratiquer dans les PR en ouvrage			Tarifs mensuels en € TTC Navigo Annuel à pratiquer dans les PR au sol		
	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond
3	50 €	0 €	60 €	40 €	0 €	50 €
4	40 €	0 €	50 €	30 €	0 €	40 €
5	30 €	0 €	40 €	20 €	0 €	30 €

Actualisation

À compter de l’année n+1 suivant la signature de la convention, le MOA sera autorisé à réévaluer ses tarifs suivant la formule figurant dans la convention le liant avec Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités appelle les MOA souhaitant déléguer la gestion de leur Parc Relais à être vigilants sur la formule d’indexation des tarifs prévue dans le projet de convention de DSP.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture de la carte Navigo est pris en charge en fonction des caractéristiques et du coût global du projet par Île-de-France Mobilités.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d’ouvrage dans son rapport d’activité sur la base de la transmission de la grille de tarifs en vigueur dans l’année écoulée (cf. item 8). Contre-mesure dans le cadre d’une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. La conformité sera exigée immédiatement sur cet item.

Item 6 : Utilisation de Navigo dans les Parcs Relais

Termes de référence

Pour les usagers réguliers des transports en commun, la carte Navigo sera le support d'accès privilégié à la fois au réseau de transports collectifs et à leur Parc Relais. L'objectif est que la carte Navigo devienne pour les Franciliens un support incontournable de leur mobilité quotidienne.

Référentiel de service

Pour bénéficier du tarif d'abonnement Navigo (tarif le plus bas – cf. item 5), l'utilisateur en rabattement sur le réseau ferré devra :

- Utiliser sa carte Navigo comme support d'accès au Parc Relais ;
- Disposer d'un forfait transports en commun chargé sur sa carte.

La possibilité d'utiliser la carte Navigo pour accéder au Parc Relais doit être proposée pour tous les modes de rabattement : voiture particulière mais également, le cas échéant, vélo et deux-roues motorisés.

Le MOA et son exploitant devront :

- Utiliser un matériel de contrôle péage permettant d'accéder au Parc Relais avec une carte Navigo ;
- Laisser la possibilité de rattacher à un abonnement au Parc au moins deux cartes Navigo (en cas d'usage alternatif du véhicule au sein d'un ménage ou d'un équipage de covoiturage par exemple) ;
- Contrôler régulièrement la présence d'un forfait transports en commun chargé sur la carte : une tolérance de 1 mois pourra être accordée pour les usagers fonctionnant ponctuellement « au ticket » pendant les périodes de congés.
- Lorsque le tarif plancher à 0€ est mis en œuvre, vérifier à minima tous les 6 mois la présence d'un forfait Navigo annuel valide sur le passe Navigo et mettre en place des règles d'usages pour limiter les cas de fraude et d'usages déviés (abonnement de confort sans usage réel ou pour du stationnement riverain). Il est recommandé par exemple de prévoir un nombre minimum d'entrées/sorties par jour ouvrés dans le mois (10), sur 3 mois glissants pour couvrir les cas d'absences exceptionnelles. A défaut d'usage, le MOA prévoira une procédure de résiliation de l'abonnement avec dans un premier temps un simple rappel des règles d'usage à l'abonné. Si la résiliation devient effective, l'abonnement pourra ensuite être attribué à un détenteur d'un passe Navigo chargé du forfait annuel inscrit sur liste d'attente
- Pour le cas de l'usage d'un véhicule pour deux abonnés Navigo annuel, l'abonnement P+R à 0€ sera lié au véhicule.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture de la carte Navigo est pris en charge en fonction des caractéristiques et du coût global du projet par Île-de-France Mobilités.

La mise en place du service doit s'accompagner d'un plan de communication et d'accompagnement spécifique adapté à destination des usagers. Il devra notamment mettre l'accent sur

- la simplicité d'utilisation d'un support d'accès unique ;
- la possibilité de communiquer plusieurs (au moins deux) numéros de carte Navigo pour un même abonnement Parc Relais ;
- la marche à suivre en cas de perte ou de vol de la carte Navigo.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité du plan de communication mis en place, des modalités de gestion au quotidien du service (taux de pénétration, tolérances par rapport aux usagers ne disposant pas de forfaits de transports en commun chargé sur leur carte, etc.), ainsi que sur la base de la transmission de la grille de tarifs en vigueur et de la fréquentation dans l'année écoulée (cf. item 8).

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. La conformité sera exigée immédiatement sur cet item.

Le MOA mettant en œuvre le tarif à 0€ pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel doit pouvoir transmettre à Île-de-France Mobilités tous les justificatifs de contrôle et procédures mises en œuvre pour d'une part justifier du bon usage de cette tarification spécifique et le nombre d'abonnés annuels détenteurs d'un forfait Navigo annuel. L'absence de transmission d'éléments justificatifs ferme l'éligibilité à la subvention compensation de recette et l'attribution automatique du bonus fréquentation.

Item 7 : Multimodalité dans les Parcs Relais

Termes de référence

Les Parcs Relais doivent devenir progressivement de véritables lieux de service à la mobilité.

Référentiel de service

Le MOA devra prendre les mesures nécessaires pour que les services suivants soient proposés aux usagers au sein du Parc Relais labellisé :

- places de stationnement dédiées au covoiturage (ex : réservation des « meilleures places » aux covoitureurs, rattachement de deux ou plusieurs véhicules à un même abonnement pour favoriser l'usage alternatif des voitures au sein d'un même équipage de covoitureurs) ;
- places dédiées à l'autopartage : proposition aux opérateurs d'autopartage disposant de leur propre flotte de places réservées à un tarif d'abonnement préférentiel équivalent à 50% du tarif Navigo (cf. item 5) ;
- Station de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables : au moins deux points de charge dite « normale » (3,7 ou 7 kVA) ;
- Stationnement sécurisé pour les vélos (uniquement en rez-de-chaussée et à condition qu'une offre Véligo n'ait pas déjà été développée sur le site) ;

D'autres services pourront être proposés par les maîtres d'ouvrage en fonction du degré de pertinence à l'échelle du pôle d'échange et au sein du Parc Relais, tels que :

- Stationnement sécurisé pour les deux-roues motorisés ;
- Prêt ou location de vélos ;
- Casiers sécurisés destinés aux utilisateurs des deux-roues motorisés et/ou des vélos (ex : stockage du casque) ;
- Boîtes logistiques urbaines ou consignes.

Ces services doivent participer au bilan économique en termes d'exploitation.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement des stations "covoiturage", "autopartage" ou "charge véhicules électriques" se fera sur la base du financement forfaitaire d'une place P+R.

Le financement du stationnement 2RM sera proratisé à l'emprise occupée sur une place P+R.

Le financement des autres services sera négocié entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage, s'ils participent au bilan économique d'exploitation de l'équipement.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité des services mis en place et de leur taux d'utilisation.

Item 8 : Transparence de l'exploitation

Termes de référence

Le MOA communiquera à Île-de-France Mobilités chaque année toutes les données d'exploitation dont il dispose : rapport d'activité, fiche standardisée, comptages, compte-rendu d'exploitation établi par l'exploitant éventuel, etc. Ces données devront permettre à Île-de-France Mobilités :

- de prendre connaissance des dispositions mises en œuvre pour maintenir la qualité de service (donc le label) ;
- de s'assurer que la fonction de rabattement reste prépondérante dans le Parc Relais et
- de prendre connaissance des éventuelles difficultés liées à l'activité d'exploitation du Parc Relais.

Pour mémoire, désormais, chaque opération financée dans le cadre de la mise en œuvre du SDPR est précédée d'une étude d'opportunité devant garantir l'adéquation entre demande en stationnement et offre pour éviter des situations économiques critiques liées à un surdimensionnement de l'ouvrage. Cette étude d'opportunité intègre notamment l'effet de fuite au péage en cas d'instauration du stationnement payant sur le Pôle d'Échanges Multimodal, des objectifs de reports sur les modes alternatifs à la voiture pour venir en gare, les réserves de capacité constatées dans l'offre existante, etc.

Référentiel de service

Le MOA adressera à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de chaque année civile, la fiche standardisée du rapport d'activité annuel dûment complétée (données de fréquentation, comptages, décomposition des recettes et des charges annuelles d'exploitation...) et accompagnée de ses annexes.

Le MOA devra, sur demande d'Île-de-France Mobilités, fournir tous justificatifs complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Le MOA effectuera deux fois par an deux comptages horaires du nombre de véhicules présents 5 heures consécutivement dans le Parc Relais (distinction entre les véhicules en situation de rabattement et les autres).

Ces comptages auront lieu chaque année, le 3ème mardi de mars et le 2ème jeudi d'octobre, hors journées exceptionnelles (grèves, manifestations...), entre 7 h et 10 h et entre 15 h et 17 h. Ils distingueront l'occupation par type de places (VL, PMR, covoiturage, autopartage, véhicules électriques, vélo, 2RM...)

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le MOA devra mettre en place un système automatisé susceptible d'assurer la transmission des données et la réalisation des comptages annuels dans le délai contractuel.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournira l'ensemble des informations figurant au référentiel de service de l'item ainsi que les comptages.

Reporting et contrôle

Mesure par le MOA.

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

ANNEXE 3 - RAPPORT ANNUEL TYPE

Rapport annuel d'activité



Code opération _____

Parc-relais _____

Année _____



Nom du parc										
Carte d'identité	Localisation (géolocalisation x/y du système de projection RGF93 ou DWGF84 - Préciser le référentiel utilisé)									
	Commune d'implantation									
	Adresse du PR									
	Gare desservie									
	Type d'ouvrage									
	Date de mise en service (de labellisation pour les PR réhabilités)									
Description générale	Maître d'ouvrage									
	Exploitant actuel									
	Mode d'exploitation (ex: régie, DSP, marché)									
	Dates de l'éventuel contrat en cours									
	Jours et horaires de présence humaine									
	Services à la mobilité spécifiques (ex: emplacements équipés de bornes de recharge, service d'autopartage ou de location de voiture, dispositifs en faveur du covoiturage, etc.)									
	Autres services encourageant la multimodalité (consignes, casiers....)									
Nombre de places totales		Dont ... places PMR	 places covoiturage	 places autopartage	 places recharge véhicules électriques		
<i>Plan actualisé à transmettre si réaménagement en cours d'année</i>	 places 2RM	 places vélos						
Grille tarifaire (en € TTC)	Tarifs horaires			Tarifs abonnements						
	Franchise de gratuité éventuelle				Abonnement standard		mensuel			
	Tarif 1h									
	Tarif 6h				Abonnement spécifique pour les abonnés Navigo					
	Tarif 10 h									
Merci d'annexer une grille tarifaire complète										
Fréquentation	Nombre d'abonnés total au mois d'octobre									
	Nombre d'abonnés au mois d'octobre bénéficiant d'un tarif spécifique Navigo (s'il existe)									
	Nombre d'abonnés Navigo annuel au mois d'octobre bénéficiant de la gratuité de l'abonnement PR (en annexe : tableau détaillé à mettre en annexe du nombre d'abonnés par mois, nombre de résiliation forfait 0€ / règles de contrôle)									
	Nombre de clients horaires sur l'année									
	Nombre de clients horaires sur l'année dont la durée de stationnement est supérieure à 4h									
	Comptages d'occupation globale		VL	PMR	COV.	AUTO	CHARGE	2RM	Vélos	
	7-10h00									
15-17h00		3ème mardi de mars								
		2ème jeudi d'octobre								

Entretien de l'ouvrage	Etat général des ouvrages et matériels exploités <i>Compléter par des annexes au besoin</i>	
	Travaux effectués (entretien, renouvellement, modernisation) <i>Compléter par des annexes au besoin</i>	
	Travaux envisagés <i>Compléter par des annexes au besoin</i>	
Recettes (en € HT)	Recettes abonnés (€ HT)	
	Recettes horaires (€ HT)	
	Autres recettes d'exploitation (ex: publicité, location d'espace, etc.)	
	Eventuelles subventions perçues (hors bonus STIF)	
Charges (en € HT)	Frais de personnel	
	Electricité	
	Autres charges d'exploitation (nettoyage, maintenance, frais généraux, etc.)	
	Amortissements	
	Redevances versées au maître d'ouvrage	
Remarques particulières		

ANNEXE 4 - MINI-CHARTRE GRAPHIQUE PARC RELAIS

Mini-charte

parc relais



Sommaire

Principes graphiques	3
Les différents positionnements	4
Version abrégée	5
Éléments graphiques	6

Pour toute information technique complémentaire, contactez : Républic - 01 48 03 73 80

P Principes graphiques

L'identité graphique du label parc relais est constituée de 3 éléments distincts.

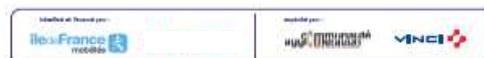
Le bloc marque (1)



Le bloc dénomination du parc relais (2)



Le bloc financeurs/exploitants (3)



Les différents positionnements

Les 3 éléments s'organisent selon le positionnement ci-dessous :

- Exemple recommandé pour l'entrée d'un parc relais



1^{ère} remarque :

À noter que le bloc marque et le bloc dénomination du parc relais sont indissociables pour des raisons de sens de lecture.

Ils peuvent être utilisés également pour indiquer la sortie des piétons vers la gare.

2^e remarque :

Lorsque le bloc dénomination s'avère trop long pour justifier de façon lisible le bloc financeurs/exploitants, une alternative sur 3 lignes est possible.



Version abrégée

Pour la signalétique de jalonnement, une version abrégée du logo est proposée.



Remarque :

À partir de 10 mn de large et en deçà , il est recommandé pour des raisons de lisibilité d'utiliser la version abrégée Pr.



Éléments graphiques

Références couleur



**Bleu (couleur
Code de la route)**

Cyan : 100
Magenta : 100



Pantone 273 C



Jaune

Magenta : 28
Jaune : 89



Pantone 123 C

Références typographiques

Skia

ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz - 1234567890...

ITC Bauhaus

ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz - 1234567890...
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz - 1234567890...
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz - 1234567890...
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz - 1234567890...
ABCDEFGHIJKLMN OPQRSTUVWXYZ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz - 1234567890...

ANNEXE 5 - TARIFS

L'encadrement des tarifs est une composante du référentiel de service label Parc Relais (item 5).

1 – DÉFINITION DU TARIF MENSUEL DE BASE

Le Parc Relais en ouvrage objet de la présente convention se situe en zone tarifaire 4.

Conformément au référentiel de service du label Parc Relais, il est convenu d'appliquer un tarif proche du tarif conseillé et dans tous les cas situés dans la fourchette suivante :

Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé TTC	Tarif plancher TTC	Tarif plafond TTC
4	40€	30€	50€

Le tarif plancher à 0 € peut être appliqué pour les détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel, dans la limite de la capacité maximale de stationnement du Parc Relais.

Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé TTC Navigo Annuel	Tarif plancher TTC Navigo Annuel	Tarif plafond TTC Navigo Annuel
4	40€	0€	50€

2 – FORMULE D'INDEXATION

Les montants des tarifs ci-dessus sont indexés par application de la formule suivante :

$$K_n = 0,15 + 0,70 (ICHT\text{-}rev\text{-}TS/ICHT\text{-}rev\text{-}TSo) + 0,15 (EBIQ/EBIQ_0)$$

K_n est le prix de l'abonnement actualisé à l'année d'indexation

n est à l'année d'indexation, l'année n_0 étant l'année de mise en service de l'équipement (ou de labellisation pour les parcs relais réhabilités).

ICHT- rev -TSo est la dernière valeur connue au 1er mars de l'année de mise en service, de l'indice tous salariés secteur « transports et entreposage ».

EBIQ $_0$ correspondant à la dernière valeur connue au 1er mars de l'année de mise en service, de l'indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipement.

ICHT- rev -TS et EBIQ sont les dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année d'indexation.

En cas de disparition de l'indice les parties se rapprocheront en vue d'adopter un indice de remplacement, sur la base des recommandations éventuelles de l'INSEE.

En cas d'exploitation confiée à un tiers dans le cadre d'une Délégation de Service Public, il est conseillé de reproduire une formule d'indexation des tarifs identique dans la convention de DSP.

ANNEXE 6 – BAREMES DES SUBVENTIONS

Ce barème est commun aux subventions qualité de service et fréquentation. Il s'applique distinctement à chacun d'entre eux.

Parcs Relais au sol :

SUBVENTION ANNUELLE			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €

Parcs Relais en ouvrage :

SUBVENTION ANNUELLE			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €

ANNEXE 6B – Indices de référence pour le calcul subvention compensation de recette (S3) et budget prévisionnel pour les années N et N+1

Pour le calcul de la subvention compensation de recette, un coefficient T est appliqué à la capacité maximale d'abonnés détenteurs d'un forfait Navigo annuel chargé. Ce coefficient T est situé entre 70% et 100% pour correspondre à l'équilibre de fonctionnement de chaque Parc Relais, spécifique à chaque site.

Pour le Parc Relais de Sucy-en-Brie, le coefficient T est de :

T = 1

Pour le Parc Relais de Sucy-en-Brie, le tarif de référence de l'année N-1 pour les abonnés détenteurs d'un forfait Navigo annuel est de :

Prix = 37,50 € HT (45,00 € TTC)

Le montant prévisionnel maximal de subvention S3 du Parc Relais de Sucy-Bonneuil pour les années N et N+1 est de :

	S3= Prix HT X T X Nb abonnés/an	Montant prévisionnel maximal de subvention S3 € HT/an
Année N (proratisé à partir du 1er octobre 2019 = 3 mois)	S3 = 37,50€ X 1X 1389 abonnés/an	52 087,50€ HT/an
Année N + 1	S3 = 37,50€ X 1 X 5556 abonnés/an	208 350,00€ HT/an

ANNEXE 7 – DISPOSITIF GENERAL PERMETTANT L’UTILISATION DE LA CARTE NAVIGO CHEZ LES PARTENAIRES DE LA MOBILITE DURABLE

Sommaire	
ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE	20
ARTICLE 2. PERIMETRE FONCTIONNEL DU DISPOSITIF	20
ARTICLE 2.1. Usagers concernés	20
ARTICLE 2.2. Utilisation des cartes Navigo	20
ARTICLE 2.3., distribution et service après-vente des cartes	20
ARTICLE 2.4. Equipement en lecteurs Navigo	22
ARTICLE 3. PERIMETRE TECHNIQUE DU DISPOSITIF	22
ARTICLE 4. UTILISATION DES MARQUES NAVIGO ET NAVIGO DECOUVERTE	22
ARTICLE 4.1. Titularité des marques Syndicat des Transports d’Île-de-France	22
ARTICLE 4.2. Reproduction des Marques du Syndicat des Transports d’Île-de-France par le PARTENAIRE	22
ARTICLE 4.3. Atteinte aux Marques du Syndicat des Transports d’Île-de-France, contrefaçon des Marques par des tiers	22
ARTICLE 4.4. Garantie	22
ARTICLE 5. ÉVOLUTIONS DU SYSTEME ET DE LA MARQUE NAVIGO	23
ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D’UTILISATION DU PARTENAIRE	23
ARTICLE 7. OBLIGATION LEGALE RELEVANT DE LA CNIL	23
ARTICLE 8. SÉCURITÉ	24
ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ	25
ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS	25

ARTICLE 1. OBJET DE LA PRESENTE ANNEXE

Cette annexe détermine les conditions et les modalités de l'utilisation des cartes Navigo par le Bénéficiaire, ci-après également dénommé « le Partenaire de la Mobilité Durable » ou « le Partenaire ».

ARTICLE 2. PERIMETRE FONCTIONNEL DU DISPOSITIF

ARTICLE 2.1. Usagers concernés

Le dispositif permet aux personnes disposant d'un titre de transport sur support télébillettique (la carte Navigo), et remplissant les conditions énoncés dans la convention et ses autres annexes d'acquiescer un abonnement préférentiel chez le Partenaire de la Mobilité Durable.

Le dispositif ne concerne ni les usagers des transports publics munis de titre magnétique, ni les usagers des services dudit Partenaire non abonnés (occasionnels, ...).

Maintien du dispositif d'accès traditionnel

ARTICLE 2.2. cartes Navigo concernées

Peuvent être utilisés dans le cadre de la présente annexe, à l'exclusion de toute autre carte :

- La carte Navigo, en circulation depuis 1998, chargeable en forfaits Navigo Annuel, imagine R, Navigo Mois, Navigo Semaine, Gratuité Transport et Solidarité Transport, Améthyste et bénéficiant de services après vente tels que la reconstitution des titres en cas de perte de la carte, moyennant l'enregistrement du client dans un fichier ;
- La carte Navigo Découverte, en service depuis septembre 2007, chargeable en forfaits Navigo Mois et Navigo Semaine, sans enregistrement du client dans un fichier.

Les deux versions de la carte Navigo sont concernées :

- La première version commercialisée jusqu'au début de l'année 2014;
- La deuxième version (en cours de commercialisation) depuis début 2014

Une évolution du visuel de la carte Navigo est prévue courant 2018. La charte graphique correspondante est annexée au présent document.

Le dispositif nécessite uniquement l'utilisation des numéros de série des cartes concernés dans le système d'information du Partenaire. Cette utilisation est effectuée dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente annexe.

L'inscription du numéro de série de la carte dans le système d'information du Partenaire ouvre le droit d'accès aux services dudit Partenaire.

Si l'accès à ces services est soumis à la présence d'un titre de transport valide sur la carte Navigo de l'utilisateur, le partenaire pourra laisser une période de tolérance après la fin de validité du titre de transport pour permettre à l'utilisateur de recharger son titre sans perdre, même momentanément, l'accès à ses services.

ARTICLE 2.3. distribution et service après-vente des cartes

La distribution et le service après-vente (SAV) des cartes Navigo sont assurés exclusivement par les transporteurs. En cas de dysfonctionnement de la carte, l'utilisateur est

orienté vers ces derniers par le Partenaire de la Mobilité Durable et celui-ci propose une solution provisoire d'accès à ses services.

ARTICLE 2.4. Equipement en lecteurs Navigo

Sous la responsabilité du Partenaire, des lecteurs Navigo certifiés RCTIF à la version en vigueur ou ultérieure à l'entrée en vigueur de la présente annexe conclue entre le Partenaire et le Syndicat des Transports d'Île-de-France peuvent être intégrés aux équipements du Partenaire permettant l'accès au service du Partenaire, tels que suivants :

- Borne(s) d'entrée ;
- Borne(s) de sortie ;
- Borne(s) d'accès piétons ;
- Ascenseur(s) ;
- Local dévolu au stationnement des deux-roues ;
- ...

En cas de dysfonctionnement ou de maintenance de ces équipements, le Partenaire propose une solution provisoire d'accès à ses services.

Le Partenaire doit également s'assurer de la compatibilité du matériel choisi avec les cartes Navigo émises jusqu'au début de l'année 2014. Le Syndicat des Transports d'Île de France se réserve la possibilité d'auditer la compatibilité des équipements avec les cartes Navigo.

ARTICLE 3. PERIMETRE TECHNIQUE DU DISPOSITIF

Pour la réalisation du Dispositif, le Partenaire s'engage à appliquer et faire appliquer les spécifications TTPN (Traitement des Titres pour les Partenaires Navigo) transmises par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

En cas d'évolution des spécifications TTPN, le Partenaire s'engage, à ses frais, à réaliser les adaptations nécessaires à son système, du fait desdites évolutions, dans les six mois suivant l'information sans que toutefois ce délai n'impacte le délai de mise en œuvre de l'évolution apportée au système Navigo.

ARTICLE 4. UTILISATION DES MARQUES NAVIGO ET NAVIGO DECOUVERTE

ARTICLE 4.1. Titularité des marques Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France déclare être titulaire des marques Navigo et Navigo Découverte suivantes :

- les marques verbales Navigo et Navigo découverte respectivement enregistrées le 10 janvier 2005 sous le n°3334053 et le 19 mars 2007 sous le n°3488980,
- les marques figuratives Navigo : visuels nouvelle carte Navigo recto et verso, respectivement enregistrées le 24 janvier 2012 sous le n°3891354 et le n°3891352,
- les marques figuratives Navigo : visuels des anciennes cartes Navigo découverte recto verso respectivement enregistrées le 30 octobre 2007 sous les n°3534363 et n°3534367,
- la marque figurative Pass Ile-de-France Mobilités : visuel de la nouvelle carte Navigo recto, déposée le 20 octobre 2017 sous le numéro n°174398138.

L'ensemble de ces marques est ci-après désigné « les Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France ».

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France demeure seul titulaire des noms Navigo et Navigo Découverte. Il s'engage à maintenir en vigueur les Marques et à engager tous les frais et formalités nécessaires à leur protection.

Le Partenaire reconnaît au Syndicat des Transports d'Île-de-France tous les droits, y compris les droits d'auteur, sur les Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 4.2. Reproduction des Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France par le PARTENAIRE

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France autorise le Partenaire à reproduire gratuitement les Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France, conformément aux dispositions, couleurs et conditions précisées dans la Charte Navigo annexée au référentiel d'utilisation de Navigo chez les Partenaires, selon les modalités définies ci-après :

- Le Partenaire s'engage à mentionner que les Marques sont la propriété du Syndicat des Transports d'Île-de-France en faisant suivre toute reproduction des Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France par un astérisque renvoyant à une mention lisible « NAVIGO est une marque Île-de-France Mobilités », présente une fois par document ou support ;
- Tout projet incluant une ou plusieurs reproductions des Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France ou d'un de ses éléments, seul ou associé à d'autres marques, quel que soit le support physique ou virtuel (affiche, communiqué de presse, brochure, etc.), est subordonné à l'accord exprès et préalable du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Le Syndicat des Transports d'Île-de-France doit apposer la mention « Bon à tirer » sur le document sur lequel figurent les Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France (seules ou séparées) ou un de ses éléments ;
- Les Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France ne peuvent être reproduites par un tiers autre que le Partenaire sans l'accord préalable exprès du Syndicat des Transports d'Île-de-France.
- Les Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France représentant le nouveau visuel de la carte Navigo devront être utilisées en priorité, sur les supports physiques ou virtuels du Partenaire, par rapport aux visuels des anciennes cartes Navigo.
- Toute reproduction des visuels des cartes Navigo par le Partenaire, sur tout support, papier, digital, électronique, internet, devront être suivie de la mention suivante : ©Ile-de-France Mobilités/Tous droits réservés.
- Ile-de-France Mobilités, interdit l'utilisation, la communication et toute exploitation du visuel de la nouvelle carte Navigo, correspondant à la marque figurative déposée le 20 octobre 2017 sous le numéro n°174398138, avant son entrée en vigueur prévue en 2018. Ile-de-France Mobilités communiquera la date de lancement officiel du nouveau visuel de la carte Navigo au Partenaire et lui donnera par écrit l'autorisation d'utiliser ce nouveau visuel. Toute utilisation de ce nouveau visuel sans l'accord exprès d'Ile-de-France Mobilités est interdite.

ARTICLE 4.3. Atteinte aux Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France, contrefaçon des Marques par des tiers

Le Partenaire s'engage à informer dans les meilleurs délais le Syndicat des Transports d'Île-de-France de toute contrefaçon et/ou utilisation non autorisée(s) des Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France par des tiers, qu'il serait amené à constater, ainsi que de l'existence de marques qui seraient semblables à l'une des Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France ou qui pourraient faire naître la confusion dans l'esprit du public.

Les parties pourront se consulter alors sur l'opportunité d'engager des poursuites. Le Syndicat des Transports d'Île-de-France sera au final seul décisionnaire. Dans le cas où des poursuites seraient engagées, elles le seraient au nom du Syndicat des Transports d'Île-de-France qui en supporterait les frais et en retirerait les avantages.

ARTICLE 4.4. Garantie

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France ne donne au Partenaire aucune autre garantie que celle de l'existence matérielle des Marques du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

ARTICLE 5. ÉVOLUTIONS DU SYSTEME ET DE LA MARQUE NAVIGO

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France se réserve le droit de faire évoluer son système, notamment par la mise en service de nouveau type de supports NAVIGO (types de carte support télébilletique ou autres...).

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France se réserve également le droit de faire évoluer son nom et/ou sa marque notamment par le changement d'identité visuelle (design, logo, couleur...).

Dans ce cadre, il s'engage à informer le Partenaire de ces évolutions avant leur mise en place et, autant que nécessaire, à assurer un support au Partenaire à la mise en œuvre de ces évolutions. Le Partenaire s'engage, à ses frais, à réaliser les adaptations nécessaires à son système, du fait desdites évolutions, dans les six mois suivant la notification sans que toutefois ce délai n'impacte le délai de mise en œuvre de l'évolution apportée au système Navigo.

ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET D'UTILISATION DU PARTENAIRE

Le Partenaire de la Mobilité Durable s'engage à modifier ses conditions générales de vente et d'utilisation (CGVU) de ses services pour tenir compte des dispositions de la présente annexe.

Le projet de modification, ainsi que toute modification ultérieure survenue dans la période de validité de la présente annexe, sont soumis au Syndicat des Transports d'Île-de-France pour avis.

Ces modifications relèvent de la responsabilité du Partenaire de la Mobilité Durable. Le Syndicat des Transports d'Île-de-France ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de litiges relatifs aux CGVU des du Partenaire.

ARTICLE 7. OBLIGATION LEGALE RELEVANT DE LA CNIL

ARTICLE 7. OBLIGATION LEGALE RELEVANT DE LA CNIL

En application de l'autorisation unique n°AU-015 qui a fait l'objet d'une délibération n°2011-107 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 28 avril 2011 relative à la mise en œuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la gestion des applications billettiques et à laquelle les exploitants et les autorités organisatrices de transports publics sont soumis, le Partenaire s'engage à respecter l'article 5 de l'autorisation unique concernant les exigences de sécurité relatives à l'utilisation de la carte télébilletique Navigo pour les services autres que du transport collectif .

Le Partenaire du service s'engage :

- A ce que seules les données strictement nécessaires à la vérification de l'existence d'un forfait mensuel ou annuel sur la carte télébilletique Navigo soient traitées temporairement dans le cadre de l'ouverture ou de la fermeture de la barrière sans aucun lien avec des données personnelles stockées chez le partenaire. Les données utilisées dans le cadre de ce traitement doivent être supprimées définitivement dès la fin de la vérification. De plus, cette opération ne doit conduire qu'à la vérification de la présence

d'un titre : la réponse à cette vérification doit être binaire (Oui/Non) sans renseignement ou affichage de la nature du titre qui est chargée dans la carte Navigo.

- à ce qu'aucune donnée présente dans la carte télébilletique Navigo relative aux personnes ne soit collectée, enregistrée et/ou traitée par le Partenaire.
- A mettre en place un système d'anonymisation ou de pseudonymisation tel que défini à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, pour garantir l'étanchéité entre les numéros de séries des cartes télébilletiques Navigo et le numéro d'abonné client du service du Partenaire, avec un accès restreint à ce système et réservé aux seules personnes habilitées. Des mesures organisationnelles et techniques doivent être mises en place pour garantir la confidentialité et la sécurité de ce système.
- Le numéro de séries des cartes télébilletiques Navigo devra être supprimé définitivement du système du Partenaire dès l'activation du service.

Le Partenaire s'engage à joindre au Syndicat des Transports d'Ile-de-France, préalablement à l'utilisation de la carte Navigo, les précautions mises en œuvre concernant le dispositif d'anonymisation/de pseudonymisation qui sera mis en place, tel que visé ci-dessus.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France se réserve la possibilité de demander un rapport d'audit externe des outils et processus du Partenaire quant au dispositif d'anonymisation mis en place par le Partenaire.

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France n'est en aucun cas responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés par le Partenaire relatif à son dispositif d'anonymisation / de pseudonymisation et au service mis en place.

Le Partenaire, en tant que responsable du traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre de son dispositif de pseudonymisation et dans le cadre du service mis en place, s'engage à respecter :

- les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, et notamment son l'article 32 relatif à l'information des personnes (droit d'accès),
- les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données à compter de sa date d'application,
- toute législation prise en application de ce Règlement,
- toute législation ou réglementation relative à la protection des données applicable pendant la durée de la présente convention.

Le Partenaire est responsable de son ou ses éventuel(s) sous-traitant(s) et s'engage à ce que ce(s) dernier(s) respecte(nt) les présentes obligations.

Les obligations légales relatives aux traitements de données à caractère personnel sont susceptibles d'évoluer en raison de la nouvelle réglementation européenne (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données). Les éventuelles évolutions, impactant la présente convention feront l'objet, si nécessaire, d'un avenant.

ARTICLE 8. SÉCURITÉ

Afin de répondre aux exigences minimales de sécurité Navigo, le Partenaire met en œuvre les outils et procédures nécessaires, sur la base des éléments indiqués à l'article 2 de la présente convention.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ

Chaque partie reconnaît que l'exécution de la présente annexe peut l'amener à prendre connaissance d'informations propres à l'autre partie.

Tous les documents communiqués par l'une des parties à l'autre au titre de la présente convention resteront sa propriété exclusive.

Les documents communiqués par l'une des parties à l'autre au titre de la présente convention qui seront considérés comme confidentiels auront été préalablement identifiés comme tels.

Sont d'ores et déjà considérés comme confidentiels les documents nommés ci-dessous :

- Spécifications TTPN (Traitement des Titres pour les Partenaires Navigo)

L'absence de mention précisant le caractère confidentiel de ces documents ne saurait en aucun cas être interprétée comme une dérogation à ce principe.

Les parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour que tout élément identifié comme confidentiel qui leur est transmis soit protégé et maintenu strictement confidentiel et ne soit communiqué qu'aux personnels compétents à en connaître dans le cadre des missions qui leur ont été confiées par les parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Les informations confidentielles ne pourront être transmises à des tiers.

Par exception, en cas d'accord exprès et préalable du propriétaire des informations confidentielles, l'autre partie pourra transmettre lesdites informations à un tiers dans le cadre strict de l'exécution de la présente annexe et s'engage à conclure avec ledit tiers un accord de confidentialité. Une copie de cet accord devra être remise au propriétaire desdites informations confidentielles avant toute transmission des informations confidentielles au tiers.

Les parties s'engagent à ce que de tels éléments ne soient pas utilisés, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui défini par la présente annexe.

Les obligations nées du présent article perdureront aussi longtemps que les informations confidentielles auxquelles elles se rattachent ne seront pas tombées dans le domaine public, et ce sans violation de l'une quelconque desdites obligations, dans la limite d'une durée de (20) ans après le terme de la présente convention.

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉS

Le Partenaire est responsable des dysfonctionnements liés au service, notamment des pannes de cartes lorsque l'origine de celles-ci provient de la lecture par les équipements du Partenaire.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France est responsable des pannes de cartes dont l'origine provient directement de l'usage de ceux-ci sur les réseaux de transports d'Île-de-France.

Les parties s'engagent respectivement à prendre à leur charge le coût du service après-vente des pannes de passes causées par le passage devant les équipements relevant de leur responsabilité respective.

Par ailleurs, le Partenaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité et de responsabilité vis-à-vis de ses clients qui utilisent la carte Navigo afin d'accéder à ses services. Le Syndicat des Transports d'Île-de-France ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente annexe, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'utilisation de ce dispositif.

Pendant la durée de la convention, le Partenaire assume l'entière responsabilité pouvant résulter des accidents, dégâts ou dommages relatifs à l'exploitation du service, quelle qu'en soit la cause. Les contrats d'assurance souscrits doivent garantir les dommages matériels causés aux tiers.

Chaque partie demeure pleinement responsable de ses propres obligations à l'égard du projet.

Le Partenaire s'engage à faire respecter les dispositions de la présente annexe par le tiers auquel il a confié l'exploitation de ses services.

Le Partenaire ne saurait se prévaloir de la défaillance du tiers à qui il a confié l'exploitation de ses services pour s'exonérer des engagements auxquels il a souscrit au titre de la présente annexe.

ANNEXE 7A – Charte graphique NAVIGO



› **CHARTRE
GRAPHIQUE
NAVIGO**

Décembre 2017

➤ LOGOTYPE NAVIGO

- Composition
- Règles d'utilisation
- Utilisation (fonds, interdictions, tailles)

➤ LOGOTYPES NAVIGO FORFAITS

- Composition
- Déclinaison sur différents forfaits

Règles d'utilisation

Le logo produit



navigo

Règles d'utilisation

Le logo produit

navigo

navigo

BLEU ÎLE-DE-FRANCE

C60 M13 J0 N0
-
R100 V181 B229
-
Pantone 284 C
-
#64b5•5

ANTHRACITE MOBILITÉS

C65 M43 J26 N78
-
R37 V48 B59
-
Pantone 432 C
-
#25303b

TYPOS

Typo logo
Skia

Typo textes courants
Arial regular

Typo gravure
OCR-B

TAILLE MINIMALE DU LOGO

20 mm
navigo

Règles d'utilisation

Utilisation du logo sur fonds couleurs

SUR FOND BLANC

Le logo **Navigo** doit être en bleu.
Le logo **Île-de-France Mobilités** doit être appliqué en version quadrichromie.



SUR FOND GRIS (> NOIR 40%)

Le logo **Navigo** doit être en blanc.
Le logotype **Île-de-France Mobilités** en quadrichromie peut s'appliquer sur un fond Vif-argent.
Dans cette version, le voyageur doit être impérativement en blanc.



SUR FOND ANTHRACITE

Le logo **Navigo** doit être en bleu.
Le logotype **Île-de-France Mobilités** peut s'appliquer sur un fond anthracite.
Dans cette version, « **mobilités** » et le voyageur doivent être en blanc.



SUR FOND BLEU

Le logo **Navigo** doit être en blanc.
Le logo **Île-de-France Mobilités** doit être appliqué en version monochrome.
Dans cette version, le voyageur doit être impérativement en bleu.



Règles d'utilisation

Utilisation du logo sur fonds perturbé

SUR FOND PERTURBÉ

On utilise le logo dans un cartouche



Règles d'utilisation Interdits

ON N'UTILISE JAMAIS

le logo typo sur fond quadri



IL EST INTERDIT

d'étirer, étroiser, modifier la police, modifier les couleurs ou incliner, ajouter des effets, sur le logotype.

Voici quelques exemples :

~~navigo~~

~~navigo~~

~~navigo~~

~~navigo~~

~~navigo~~

Logos navigo Composition

navigo mois

ATTENTION

Le logo Île-de-France Mobilités **ACCOMPAGNE SYSTÉMATIQUEMENT LES LOGOS PRODUITS.**

Logos navigo Gamme

—



ANTHRACITE MOBILITÉS
PANTONE 432 C
C65 M43 J26 N78



BLEU ÎLE-DE-FRANCE
PANTONE 284 C
C60 M13 J0 N0

navigo annuel

navigo mois

navigo semaine

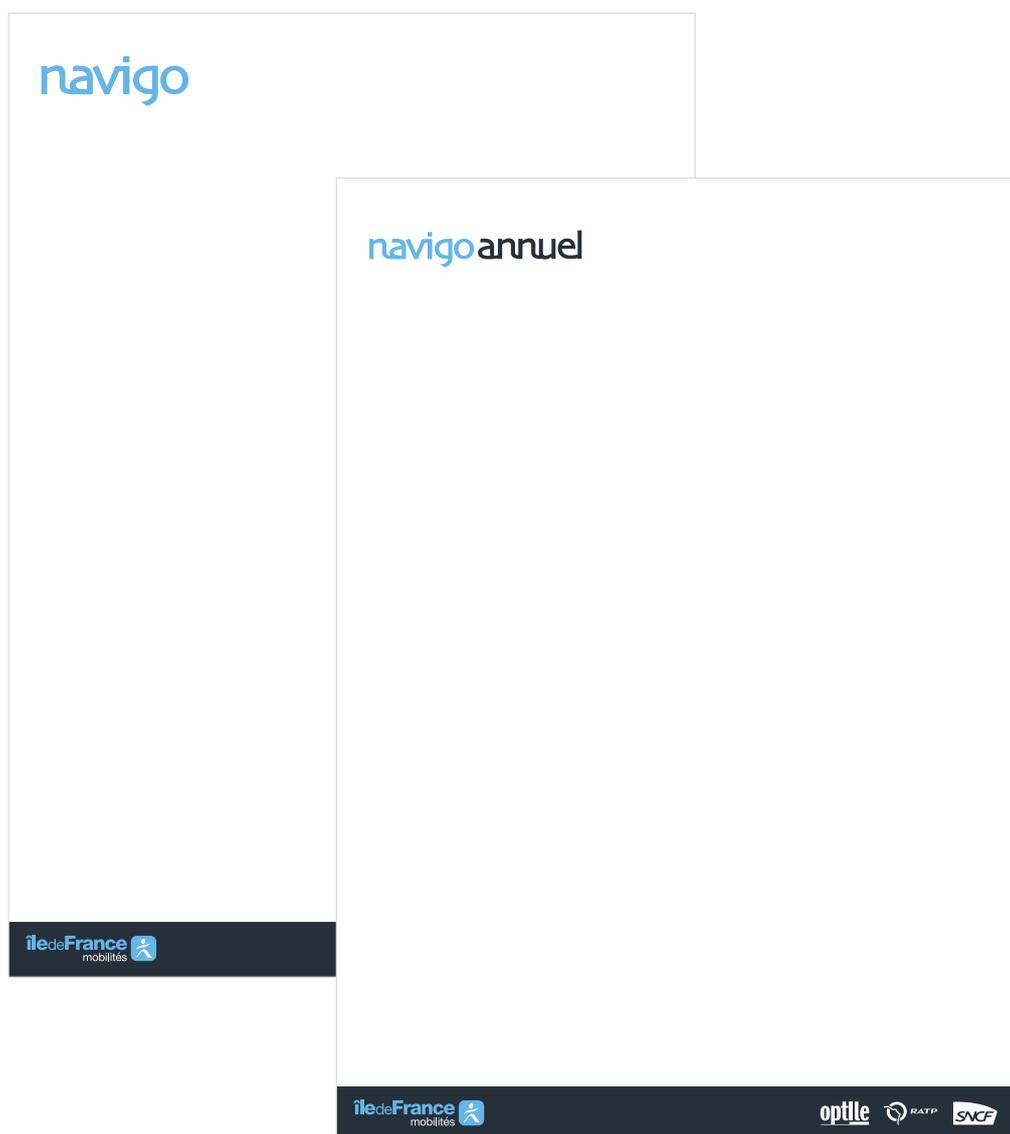
ATTENTION

Le logo Île-de-France Mobilités **ACCOMPAGNE SYSTÉMATIQUEMENT LES LOGOS PRODUITS.**

Exemples de signature Documents institutionnels

POUR TOUS LES DOCUMENTS

On utilise le logo du produit concerné
On signe avec le pack logos signature



ATTENTION

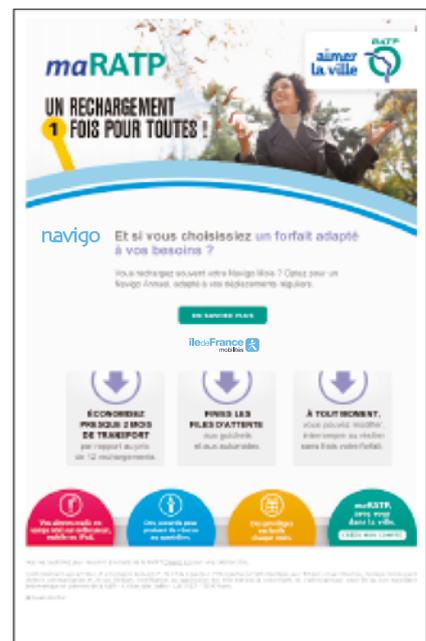
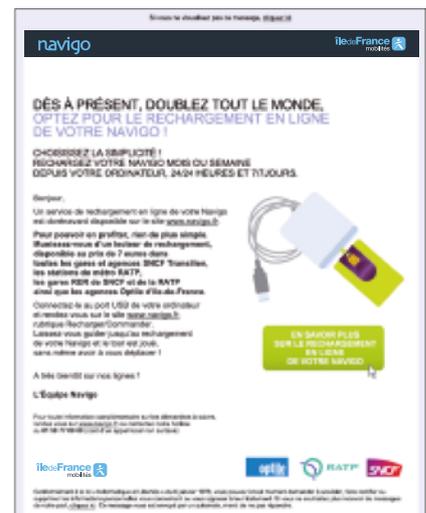
Le logo Île-de-France Mobilités **ACCOMPAGNE SYSTÉMATIQUEMENT LES LOGOS PRODUITS.**

Exemples de signature Documents commerciaux

POUR TOUS LES DOCUMENTS

On utilise le logo du produit concerné
On signe avec le logo Île-de-France Mobilités

CHARTRE DU PASSE NAVIGO ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS



ATTENTION

Le logo Île-de-France Mobilités **ACCOMPAGNE SYSTÉMATIQUEMENT LES LOGOS PRODUITS.**

Décembre 2017

➤ **LE PASSE
NAVIGO**

- Modèles Annuels et Imagine R
- Cotes

➤ **LE PASSE
NAVIGO
DÉCOUVERTE**

- Modèle Passe : cotes
- Modèle CNT : cotes

Passé Navigo

Modèle générique



ANTHRACITE MOBILITÉS
PANTONE 432 C
Effet Pearl Escent - Mat

BLEU ÎLE-DE-FRANCE
PANTONE 284 C
Mat



ANTHRACITE MOBILITÉS
PANTONE 432 C
Effet Pearl Escent - Mat

BLEU ÎLE-DE-FRANCE
PANTONE 284 C
Mat

Prénom, nom, numéro

Arial Black
Corps 7
Interlignage 7
Noir 100%

Texte

Arial regular
Corps 6
Interlignage 7
Pantone 432 C 100%

Numéros gravés

OCR-B
Corps 6,5 - Interlettrage : -110
Noir 100%

Modèle rendu final avec photo

Passe Navigo annuel et Imagine R Modèles

Imagine R



Annuel

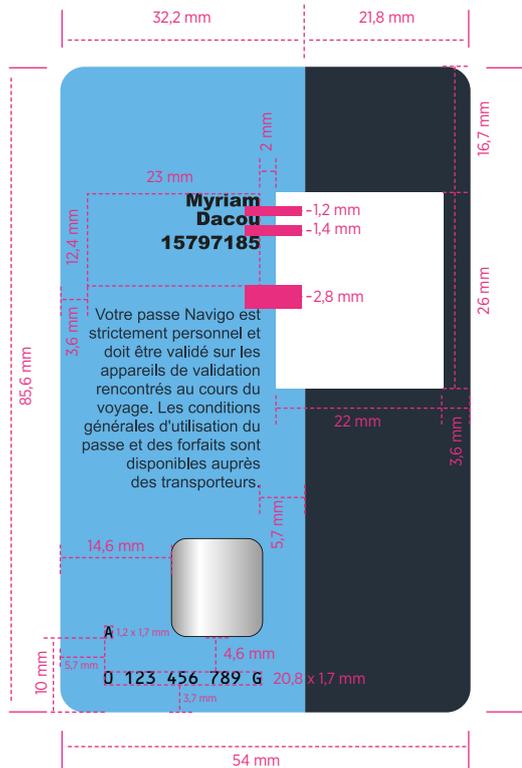
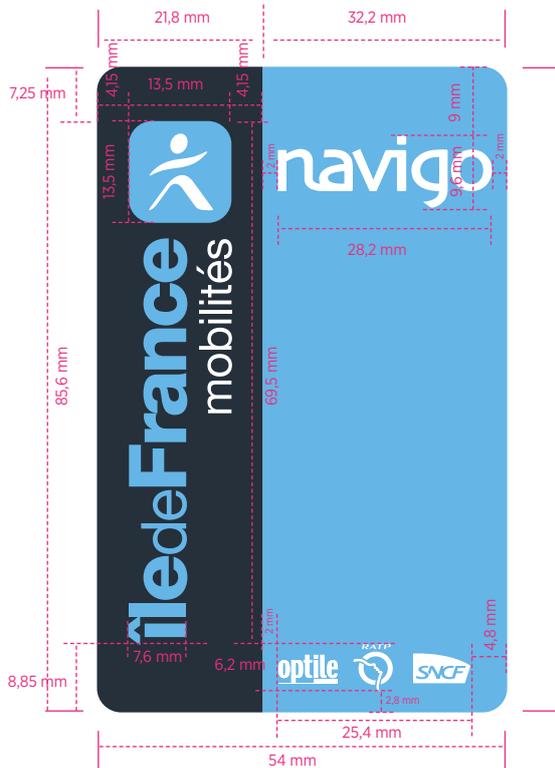


COTES

Passé Navigo annuel et Imagine R

Cotes

CHARTRE DU PASSE NAVIGO ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS



ANTHRACITE MOBILITÉS
PANTONE 432 C
Effet Pearl Escent - Mat

BLEU ÎLE-DE-FRANCE
PANTONE 284 C
Mat

PUCE
MÉTAL ARGENT

Prénom, nom, numéro

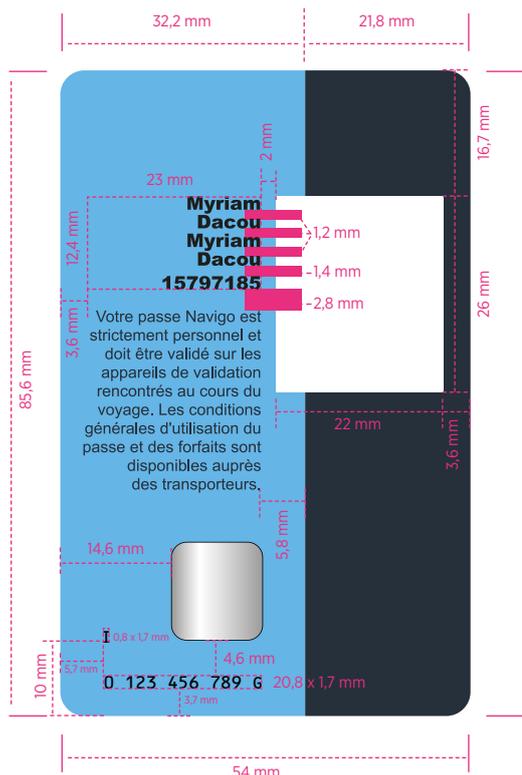
Arial Black
Corps 7 - Interlignage 7
Noir 100%

Texte

Arial regular
Corps 6 - Interlignage 7
Pantone 432 C 100%

Numéros gravés et lettre "A" ou "I"

OCR-B
Corps 6,5
Noir 100%



Passé Navigo Découverte

Modèles



ANTHRACITE MOBILITÉS



BLEU ÎLE-DE-FRANCE



PUCE

Texte

Arial regular
Corps 5 - Interlignage 6
Pantone 432C 100%

Numéros 6 chiffres

OCR-B
Corps 11,3 - Interlettrage : -190
Noir 100%

Numéros gravés

OCR-B
Corps 6,5 - Interlettrage : -110
Noir 100%

COTES

Passé Navigo Découverte

Cotes

CHARTRE DU PASSE NAVIGO ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS



 **ANTHRACITE MOBILITÉS**
PANTONE 432 C / RAL 7016
Effet Pearl Escent - Mat

 **BLEU ÎLE-DE-FRANCE**
PANTONE 284 C
Mat

 **PUCE**
MÉTAL ARGENT

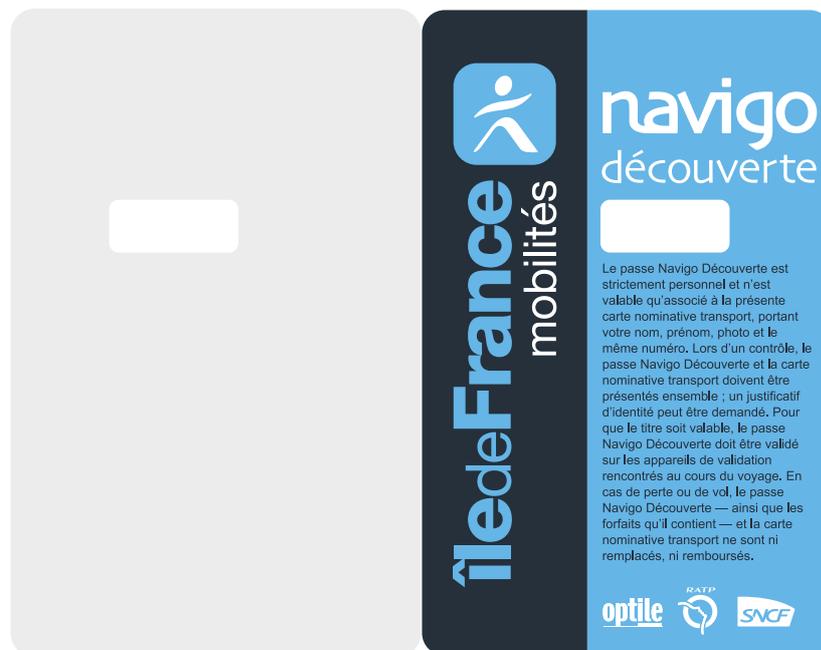
Texte
Arial regular
Corps 5 - Interlignage 6
Pantone 432C 100%

Numéros 6 chiffres
OCR-B
Corps 11,3 - Interlettrage : -190
Noir 100%

Numéros gravés
OCR-B
Corps 6,5 - Interlettrage : -110
Noir 100%

Passé Navigo Découverte

Modèles CNT



"Carte nominative transport"

Arial Black
Corps 8 - Interlignage 8
Pantone 432C 100%

Numéros 6 chiffres

OCR-B
Corps 11,3 - Interlettrage : -190
Noir 100%

"Nom et prénom"

Arial Regular - Corps 4
Pantone 432C 100%

"Collez (...) identité"

Arial Regular
Corps 7 - interlignage 8
Pantone 432C 100%

Texte "mode d'emploi"

Arial regular
Corps 5 - Interlignage 6
Blanc

Texte recto

Arial regular
Corps 4,8 - Interlignage 6
Pantone 432C 100%

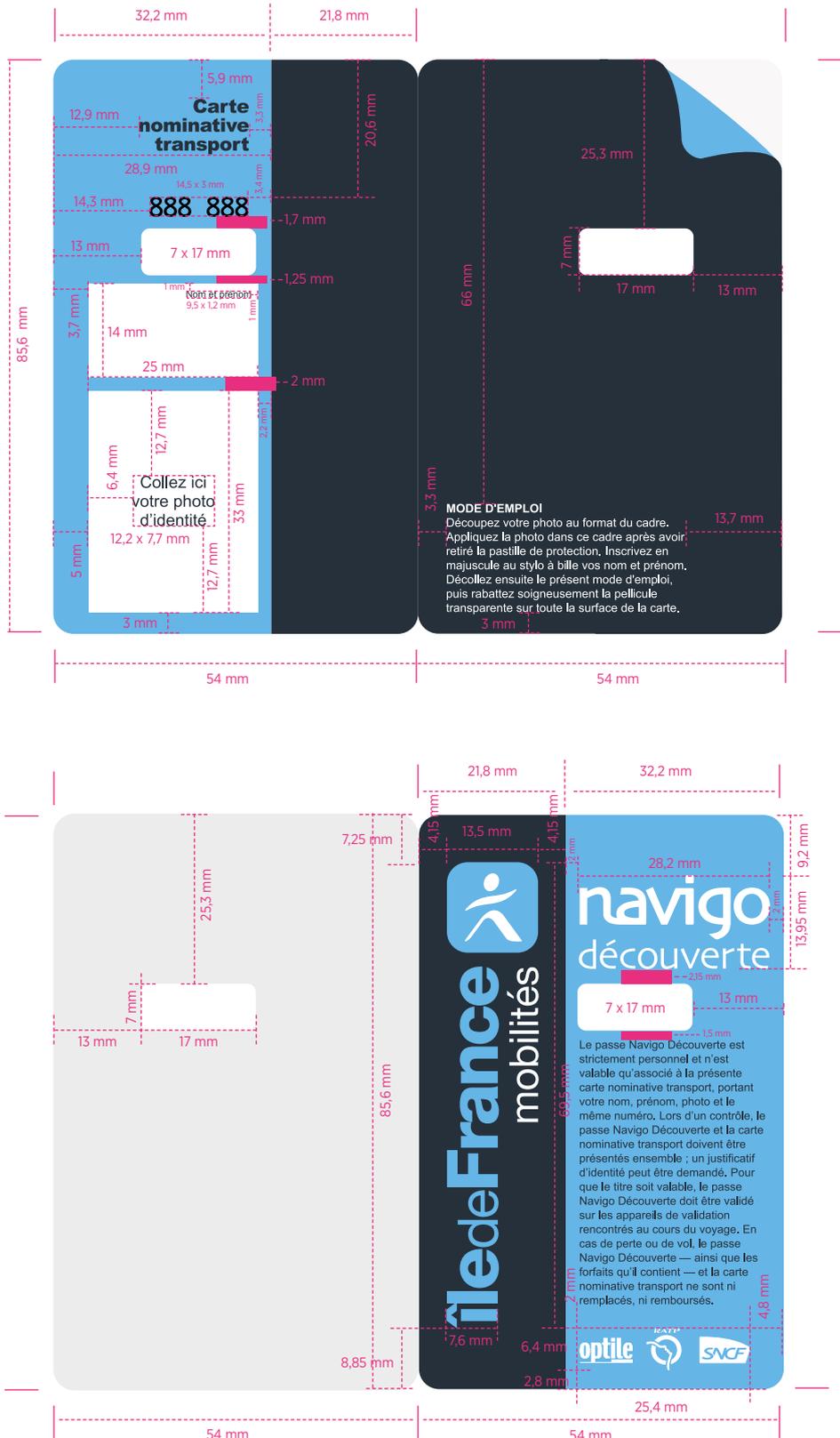
ANTHRACITE MOBILITÉS
PANTONE 432 C

BLEU ÎLE-DE-FRANCE
PANTONE 284 C

Passé Navigo Découverte

Cotes CNT

CHARTRE DU PASSE NAVIGO ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS



DOCUMENTS ADMINISTRATIFS LA PAPETERIE

➤ NAVIGO

- Tête de lettre
- Carte de compliment
- Exemple lettre
- Formulaire de souscription

➤ NAVIGO ANNUEL

- Tête de lettre
- Carte de compliment
- Exemple lettre
- Formulaire de souscription
- Courriel

PAPETERIE

Papier entête et carte de compliment

CHARTRE DU PASSE NAVIGO ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

navigo

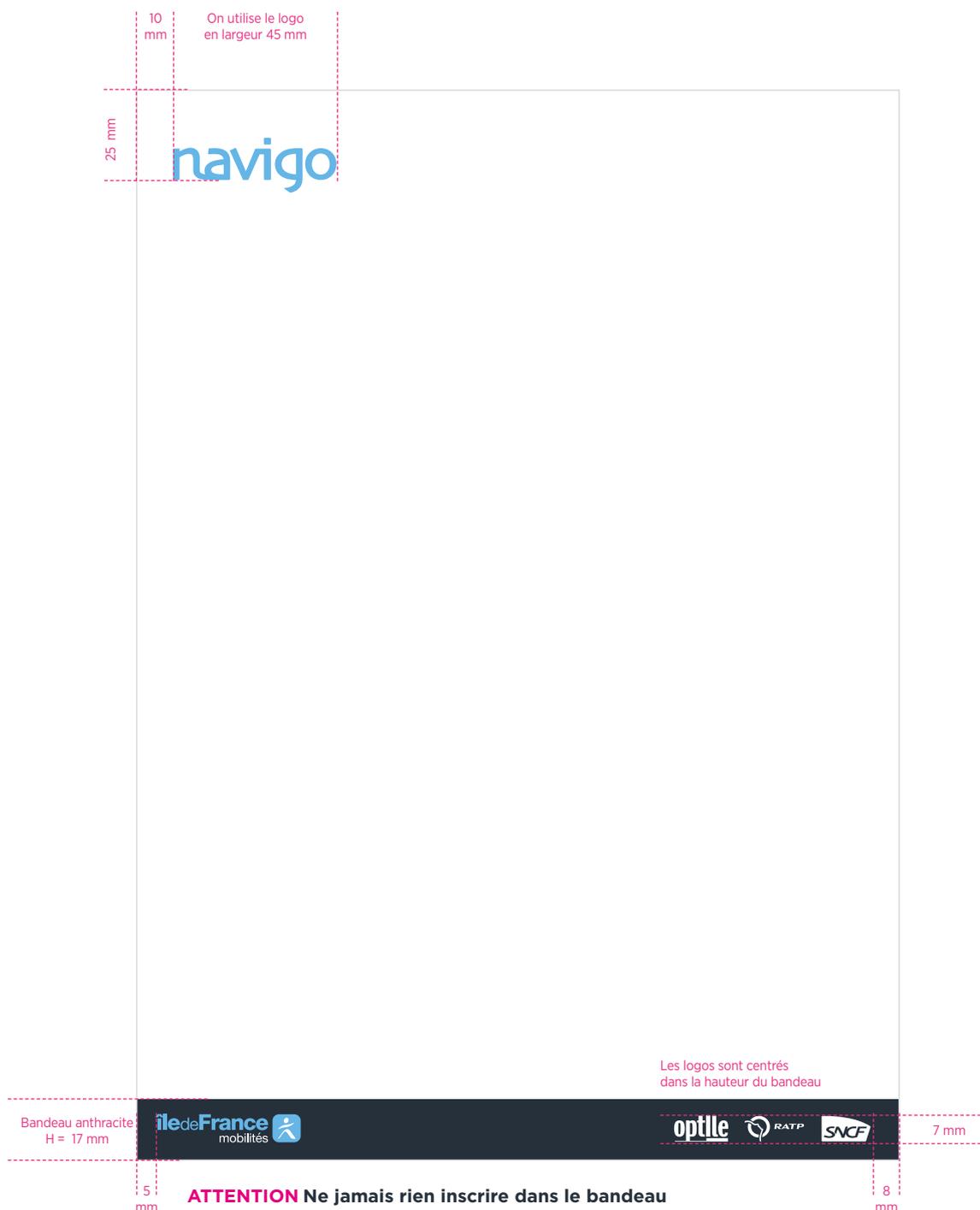
navigo



PAPETERIE

Papier entête - Cotes

CHARTRE DU PASSE NAVIGO ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS



POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Papier entête - Cotes



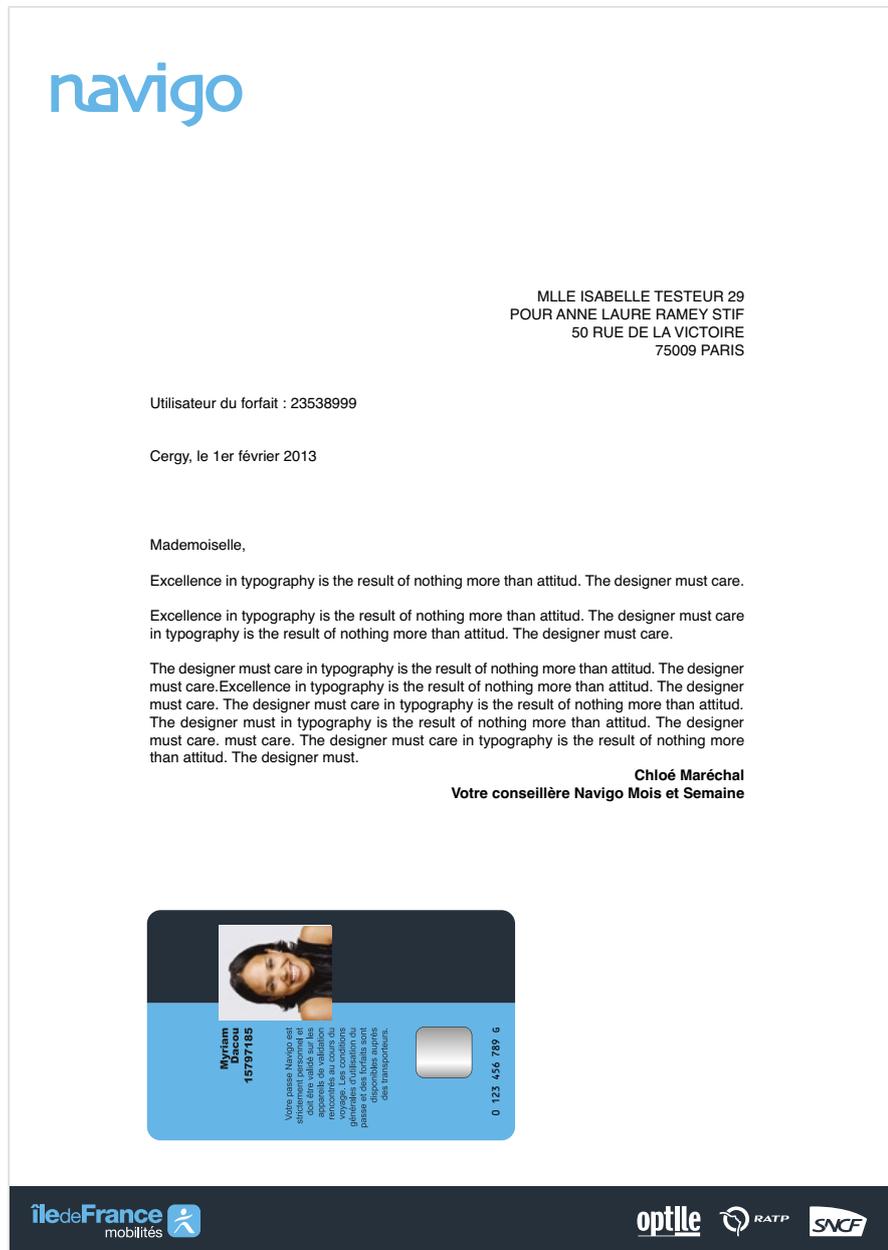
Le logo Île-de-France Mobilités vient en largeur 40 mm en réserve, centré dans la hauteur du bandeau

POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Exemple courrier accompagnement de la carte



POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Placement logo sur formulaire navigo Côtes

On utilise les couleur de la charte
et on y associe le jaune contraste

 **ANTHRACITE MOBILITÉS**
#25303B
C65 M43 J26 N78

 **BLEU ÎLE-DE-FRANCE**
#64B5•5
C60 M13 J0 N0

 **CONTRASTE**
#E3C747
C15 M18 J80 N0

 **CONTRASTE 70%**

 **CONTRASTE 50%**

 **CONTRASTE 30%**

**FORMULAIRE EN COURS
DE REFONTE GRAPHIQUE**



On utilise le logo
Navigo Annuel
en largeur 36 mm

Le logo Île-de-France Mobilités vient en largeur 34 mm
Les logo transporteur s'alignent avec lui à 5 mm du pied
de page

PAPETERIE

Papier entête et carte de compliment navigo annuel

—

COURRIER TYPE POUR L'ENVOI DE LA CARTE, LE SUIVI ADMINISTRATIF ET LE SAV NAVIGO ANNUEL

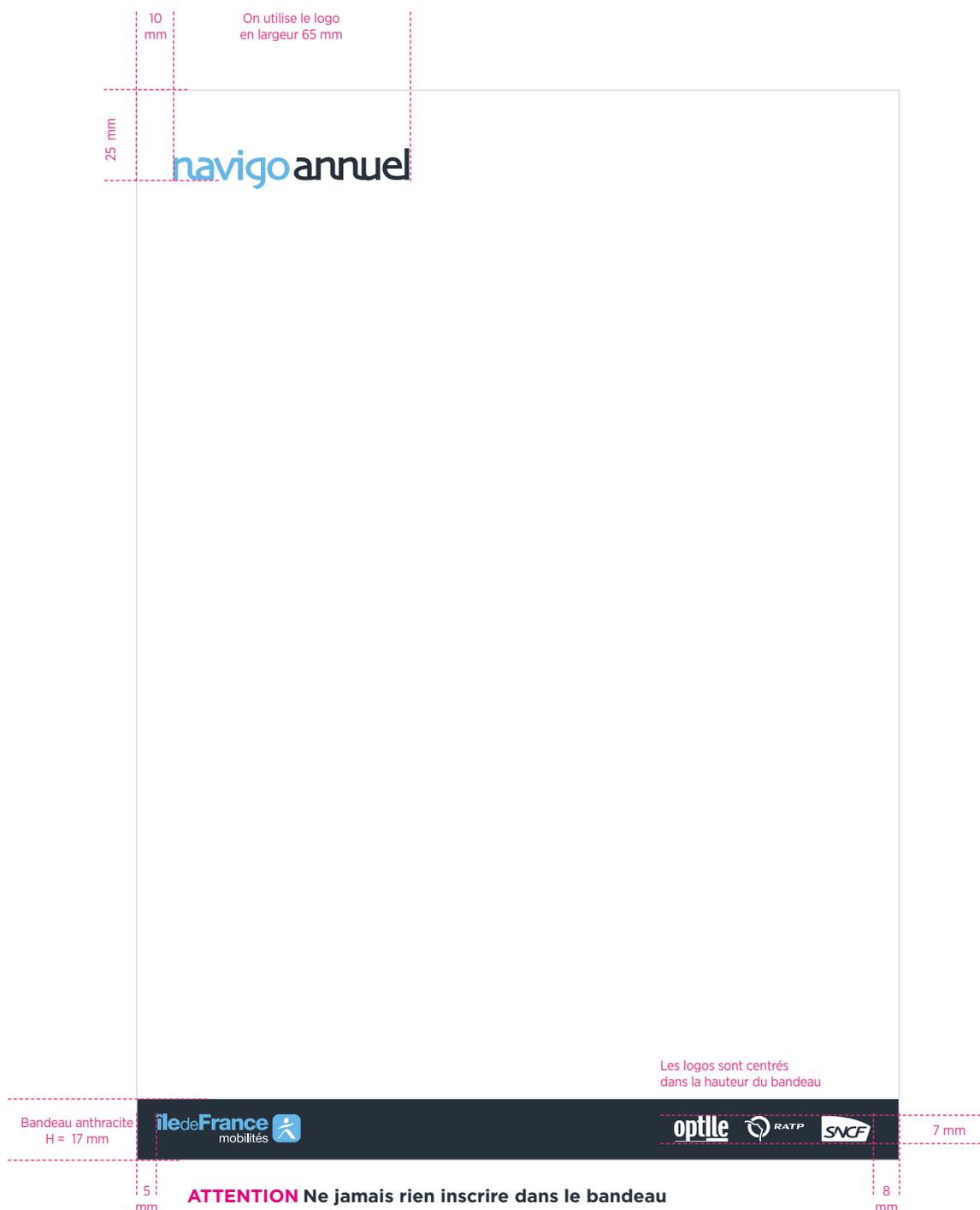
navigo annuel

navigo annuel



PAPETERIE

Papier entête - Cotes



Le logo Île-de-France Mobilités vient en largeur 40 mm en réserve, centré dans la hauteur du bandeau

POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Papier entête - Cotes



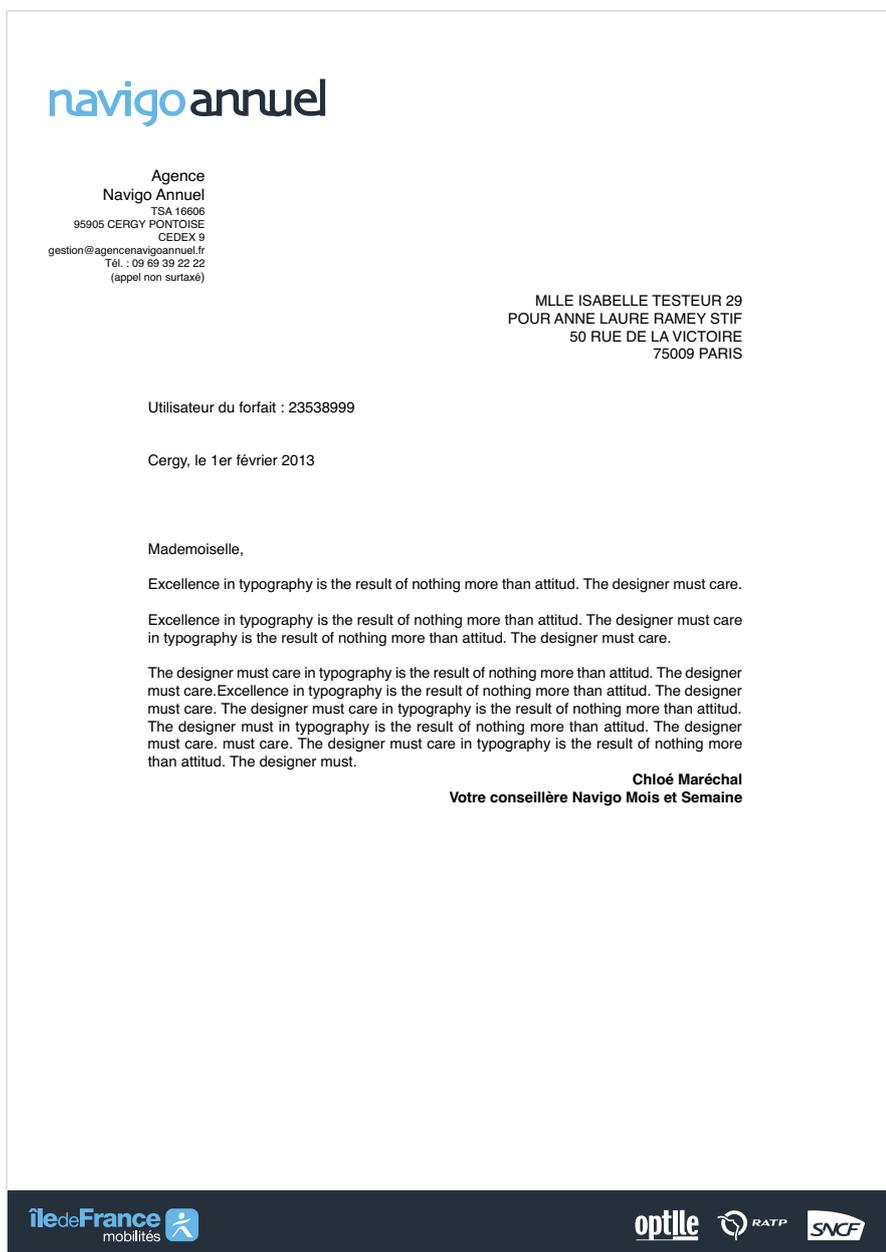
Le logo Île-de-France Mobilités vient en largeur 40 mm en réserve, centré dans la hauteur du bandeau

POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Exemple courrier gestion



POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Courriel navigo annuel

Merci de ne pas répondre directement à ce message.

Bonjour,

Une modification tarifaire des transports en Île-de-France est intervenue le 1er janvier 2013 suite à une décision du STIF. Pour la première fois, nous vous en informons par e-mail.

Votre prochain prélèvement sera réajusté en tenant compte de ce nouveau tarif (voir l'attestation ci-dessous).

Afin de maintenir la qualité de nos échanges, nous vous remercions de mettre à jour ou de compléter vos coordonnées (e-mail, téléphone) car désormais nous privilégions ces canaux pour vous informer :

- soit en vous déplaçant dans une agence commerciale OPTILE ou SNCF, ou dans une agence ou un comptoir RATP,
- soit en contactant l'Agence Navigo Annuel par téléphone au 09 69 39 22 22 (appel non surtaxé), par mail à gestion@agenceannuel.fr, ou par courrier en précisant votre N° de client à l'adresse suivante : Agence Navigo Annuel - TSA 18608 - 95808 CERROU PONTOISE CEDEX 9.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire concernant cette hausse tarifaire à l'adresse suivante : info@iledefrancenavigo.fr.

Cordialement,

Sophie Dupuis,
Votre conseillère Navigo Annuel

navigoannuel

Agence Navigo Annuel
TSA 18608
95808 CERROU PONTOISE CEDEX 9
gestion@agenceannuel.fr
Tel. : 09 69 39 22 22 (appel non surtaxé)

ATTESTATION DE CONTRAT NAVIGO ANNUEL (utilisable auprès de votre employeur)		
Titulaire du contrat	Zones	Montant des mensualités
M. TRAVERS NEEL	1 à 2	01,8 €






POLICE RECOMMANDÉE

On privilégiera toujours la police Arial en association avec le logotype Navigo

PAPETERIE

Placement logos sur formulaire navigo annuel

8 mm

On utilise le logo en largeur 60 mm

3 mm

On utilise le logo Navigo Annuel en largeur 87 mm

Bandeau anthracite H = 15 mm

5 mm

3 mm

Le logo Île-de-France Mobilités vient en largeur 34 mm
Les logos transporteur s'alignent sur cette largeur

FORMULAIRE DE SOUSCRIPTION NAVIGO ANNUEL

FORTEUR DU PASSE NAVIGO ANNUEL

CODE Campagne

Si vous avez déjà un numéro de client, merci de nous le préciser :

PROFESSION :

CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT

SEMAINE DE VALÉRIE

SEMAINE DE VALÉRIE

MODALITÉS DE PAIEMENT

MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA (à signer et joindre en FEB précompté les mentions SAC - BAN)

TITULAIRE DU COMPTE

Île de France mobilités

NAVIGO ANNUEL ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS

NAVIGO ANNUEL ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS



**Syndicat des Transports
d'Île-de-France**

41 rue du Châteaudun
75009 Paris

Tél. : 01 47 53 28 00

Fax : 01 47 05 11 05

Visuel cartes Navigo 2014-2018



Annexe 2 : visuels anciennes cartes Navigo et Navigo découverte

Carte NAVIGO



Carte NAVIGO découverte (déclarative)



AVENANT N°1
A LA CONVENTION DE FINANCEMENT ET D'EXPLOITATION
DU PARC RELAIS DE BOISSY-SAINT-LEGER EN GARE DE BOISSY-SAINT-LEGER
IMPLANTE SUR LA COMMUNE DE LA BOISSY-SAINT-LEGER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé à Paris 9^e, 41 rue de Châteaudun, numéro de SIRET n° 287 500 078 00020, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de Directeur Général dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil n°2019-039 en date du 13/02/2019,

Ci-après désigné « **Île-de-France Mobilités** »

D'une part,

ET :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR situé 14 rue Le Corbusier, numéro SIRET : 20005800600061 représenté par Laurent CATHALA, son Président, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Communautaire n° _____ en date du _____,

Ci-après désigné « **le Bénéficiaire** »

D'autre part,

VISAS

Vu la convention de financement et d'exploitation A7010 du Parc Relais de Boissy-Saint-Léger en gare de Boissy-Saint-Léger implanté sur la commune de Boissy-saint-Léger entre Île-de-France Mobilités et la Ville de Boissy-Saint-Léger notifiée le 30 juillet 2010 ci-après désignée « **la Convention initiale** » ;

Vu la délibération n°2019-039 par laquelle le Conseil du Syndicat des transports d'Île-de-France a adopté l'évolution tarifaire du Schéma Directeur des Parcs Relais d'Île-de-France;

Vu la demande de mise en œuvre d'un avenant à la convention initiale effectuée par lettre du Bénéficiaire en date du 18 juin 2019 ;

PREAMBULE

Île-de-France Mobilités a actualisé le 5 octobre 2016 son Schéma directeur des Parcs Relais (SDPR) permettant d'intégrer une meilleure prise en compte de la multimodalité, l'intégration de points de charge pour les véhicules électriques, de nouveaux services, une réévaluation du montant plafond des Parcs Relais au sol et une nouvelle grille tarifaire.

Dans un contexte francilien en pleine mutation avec notamment la mise en œuvre de la Zone à Faibles Emissions (ZFE) à partir de juillet 2019, il apparaît nécessaire de faire évoluer le label Parc Relais en autorisant une tarification plus avantageuse dans les Parcs Relais labellisés. L'objectif est de mieux inciter les voyageurs les plus dépendants de la voiture et pouvant difficilement évoluer vers une voiture moins polluante, à cette échéance, à se rabattre sur les transports collectifs en amont de la ZFE.

L'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a sollicité en ce sens Île-de-France Mobilités par courrier du 18 juin 2019 pour une mise en œuvre de la nouvelle tarification à partir du 1er octobre 2019. Soucieux des enjeux environnementaux et de développement durable, Grand Paris Sud Est Avenir souhaite favoriser l'accès aux parcs relais dont il assure la maîtrise d'ouvrage pour les habitants de son territoire utilisateurs des transports en commun.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet, d'une part, de modifier les articles 9.1, 10, les annexes 1 et 2 de la Convention initiale et d'y intégrer un article 9 bis, une annexe 4 et une annexe 5.

Article 2. Modification de l'article 9.1

L'article 9.1 – Objectif de fréquentation est complété comme suit :

« Comme le dispose le label Parc Relais actualisé par décision du Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités le 13 février 2019, dans le cas de la mise en œuvre de la subvention « compensation de recette », le bonus de fréquentation est acquis de plein droit (article 1.4 du Label Parc Relais), sous réserve de production des justificatifs de contrôle pour l'attribution de la subvention compensation de recette notamment aux articles 8.2, 9.2 et 9bis.2. »

Article 2. Création de l'article 9 bis

« Article 9 bis - SUBVENTION COMPENSATION DE RECETTE (CR)

Article 9bis.1 – COMPENSATION DE RECETTE (CR)

Le Bénéficiaire ayant mis en place la gratuité pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un abonnement Navigo annuel doit justifier chaque année de la fréquentation du Parc Relais par les abonnés au forfait Navigo annuel.

Le Bénéficiaire s'assure que son exploitant s'engage à court terme à vérifier régulièrement la validité du forfait Navigo annuel auprès de l'abonné bénéficiaire du tarif plancher à 0€, à minima tous les 6 mois. A moyen terme, le contrôle auprès de la base de données TC se fera de manière automatisée et plus périodique via un webservice (« Interface Dynamique pour les Partenaires Navigo » ou IDPN») qui sera développé par Île-de-France Mobilités.

Le Bénéficiaire met en place avec son exploitant des règles d'usage pour garantir la disponibilité du quota de places à 0€ proposées pour les détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel.

Il mettra en œuvre un dispositif permettant de limiter les cas de fraude et d'usage détourné (abonnement de confort ou stationnement riverain). Il s'agit par exemple d'exiger un minimum de 10 entrées/sorties par jour ouvrés dans le mois, hors vacances scolaires, calculé sur 3 mois glissants.

En cas d'usage détourné constaté par l'opérateur, le Bénéficiaire prévoira avec son exploitant une procédure de résiliation pour attribuer l'abonnement disponible à un usager détenteur d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel sur liste d'attente.

Article 9bis.2 – MODALITES DE CALCUL DE LA SUBVENTION COMPENSATION DE RECETTE (CR)

Le montant maximal de la subvention compensation de recette d'Île-de-France Mobilités, est de 171 000 € HT par an majoré de la TVA applicable au taux en vigueur, sous réserve que le Parc relais au sol/en ouvrage comporte 380 places. » (**cf. Annexe 4**).

Plafond CR hors taxes = Prix x 12 x T x 380 places

Avec :

- Prix = prix abonnement Parc-relais « Navigo annuel » par mois hors taxes indexé dans les conditions prévues dans le Schéma directeur des parcs relais. Le prix 2018 est précisé **en Annexe 4**
- T = taux maximum d'abonnements Parc-relais « Navigo annuel ». Ce taux est compris entre 70% et 100% du nombre de place du parc-relais et est précisé en **Annexe 4**.

Le montant de la subvention compensation de recettes d'Île-de-France Mobilités (CR) de l'année N est calculé comme suit :

CR hors taxes = Prix x N

Avec :

- Prix = prix abonnement Parc-relais « Navigo annuel » par mois hors taxes indexé dans les conditions prévues dans le Schéma directeur des parcs relais. Le prix 2018 est précisé en **Annexe 4**

- *N = somme des abonnements Parc-relais « Navigo annuel » constatés chaque mois dans le rapport annuel de l'année N »*

La subvention compensation de recette s'analyse en complément de prix. Le montant de la subvention S3 hors taxes est majoré de la TVA applicable au taux en vigueur. »

Article 9bis.3 – MODALITES DE CONTROLE

Le Bénéficiaire doit justifier chaque année de la fréquentation du Parc Relais par les usagers abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel et de la tarification normalement mise en place.

S'il est constaté par Ile-de-France Mobilités ou toute personne dûment habilitée par lui, l'absence de contrôle a minima tous les 6 mois de la validité du forfait Navigo annuel auprès de l'abonné bénéficiaire du tarif plancher à 0€ et/ou la non mise en place de tout ou partie des mesures de gestion prévues à l'article 9.bis 1, le Bénéficiaire devra procéder aux adaptations nécessaires ou reverser à Île-de-France Mobilités la subvention compensation de recette perçue. Le versement des subventions compensation de recette à venir est suspendu jusqu'à cette mise en conformité. ».

Article 3. Modification de l'article 10

L'Article 10 – ATTRIBUTION DU BONUS est modifié comme suit :

«

Article 10.1 Modalités d'attribution des bonus qualité de service, fréquentation et de la subvention CR

Le barème suivant s'applique aux subventions prévues aux articles 8, 9 et 9bis.

Conformément aux barèmes figurant en annexe 3 et 4

- *Dans le cas où le Maître d'ouvrage satisfait à l'ensemble des items du label **et** atteint l'objectif de fréquentation le montant du bonus sera de 50 000 € HT ;*
- *Dans le cas où le Maître d'ouvrage satisfait à l'ensemble des items du label **ou** atteint l'objectif de fréquentation le montant du bonus sera de 25 000 € HT ;*
- *Dans le cas où le Maître d'ouvrage satisfait à l'ensemble des items du label **et** n'atteint pas l'objectif de fréquentation le montant du bonus sera de 25 000 € HT*

- Dans le cas où le Maître d'ouvrage met en place la gratuité pour les abonnés au passe Navigo annuel, les bonus qualité de service et fréquentation sont complétés par la subvention compensation de recette d'Île-de-France Mobilités d'un montant maximal de MONTANT € HT par an, sous réserve que le Parc relais au sol/en ouvrage comporte 380 places.

Après réception complète des informations visées aux articles 8.2, 9.2 et 9bis dans les délais, une décision d'Île-de-France Mobilités, détaillant les montants attribués des bonus qualités de services, fréquentation et de la subvention compensation de recettes, sera notifiée au Bénéficiaire.

Selon le cas :

- Si la somme des bonus d'exploitation qualité de service et fréquentation et du solde de la subvention compensation de recettes est positif, Île-de-France Mobilités versera la somme des bonus qualité de service et fréquentation et du solde de la subvention compensation de recettes dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée ;
- Dans le cas contraire, le Bénéficiaire procédera au reversement du trop-perçu des bonus qualité de service, fréquentation et de la subvention compensation de recette dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée.

En cas de non-transmission des données de l'année précédente dans les délais, la subvention d'exploitation annuelle d'Île-de-France Mobilités au titre de l'année précédente, pour les parties bonus qualité de service et fréquentation, est caduque.

Les versements sont effectués au profit du Maître d'ouvrage, par virement auprès de : Titulaire du compte :

- Nom de la banque et localisation : Banque de France (Créteil)
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00907
- Numéro de compte : C9480000000
- Clé RIB : 21
- IBAN :FR 05 3000 1009 07C9 4800 0000 021

Article 10.2 Modalités particulières de versement des bonus qualité de service et fréquentation

Île-de-France Mobilités versera le montant du bonus dans un délai de 45 jours à compter la notification de la décision susvisée.

Article 10.3 Modalités particulières de versement de la subvention compensation de recette (CR)

Le versement de la subvention CR est effectué comme suit :

- versement d'une avance de 100% la subvention compensation de recette prévisionnelle de l'année N, au 15 avril de l'année N, sur présentation d'un appel de fonds du Bénéficiaire. La subvention CR prévisionnelle de l'année N est déterminée comme suit :

- *les trois premières années de la mise en place de la subvention CR, la subvention CR prévisionnelle de l'année N est égale au Plafond CR défini à l'article 9 bis.2 ;*
 - *au-delà, la subvention CR prévisionnelle de l'année N est égale au montant de la subvention CR de l'année (N-2).*
- *règlement du solde de la subvention CR concomitamment au règlement des bonus qualité de service et de fréquentation de l'année N, sur la base du rapport annuel de l'année N transmis l'année N+1.*

**Article 4. Modification de l'annexe 1 – référentiel de service label
Parcs Relais**

L'annexe 1 de la Convention initiale est remplacée par l'annexe 1 au présent avenant.

Article 5. Modification de l'annexe 2 – tarif

L'annexe 2 de la convention initiale est remplacée par l'annexe 2 au présent avenant

**Article 7. Intégration d'une annexe 4 – indices de références pour le
calcul de la subvention COMPENSATION DE RECETTE et budget prévisionnel**

Une annexe 4 est ajoutée à la Convention initiale placée à l'annexe 3 du présent avenant

Article 6. Intégration d'une annexe 5 – rapport type

Une annexe 5 est ajoutée à la Convention initiale placée à l'annexe 4 du présent avenant

Article 8. Clauses non modifiées

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, restent applicables de plein droit.

Article 9. Date de prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par Île-de-France Mobilités au Bénéficiaire et couvre les dépenses d'exploitation au titre de la subvention compensation de recette à partir du 1^{er} octobre 2019.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux et notifiée le

Fait à Paris, le

Pour Île-de-France Mobilités,
Pour le Directeur Général et par délégation

Pour l'Établissement public territorial Grand Paris
Sud Est Avenir

Prénom, Nom et Fonction du représentant
d'Île-de-France Mobilités

Le Président
Laurent CATHALA

Annexe 1 – référentiel de service Label Parc Relais

LABEL PARC RELAIS SYSTÈME ET RÉFÉRENTIEL DE SERVICE

Note de présentation à l'attention des maîtres d'ouvrage

NOTA : Les MOA sont invités à prendre connaissance du Cahier de références Parc Relais

1. Le système

1.1. Démarche du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage prend connaissance du système et du référentiel de service du label. Dans tous les cas, les investissements à réaliser pour labelliser le Parc Relais seront convenus entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage lors de la définition du dossier de demande de subvention, en préparation du passage en commission de la qualité de service, accessibilité, relations avec les usagers (CQSAU) ou Conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place et à rester titulaire du label Parc Relais, dans le cadre de la convention Île-de-France Mobilités / MOA, pendant toute la durée de celle-ci (Titre II du modèle de convention).

Le modèle de convention Île-de-France Mobilités / MOA intègre la notification d'attribution de subvention (Titre II du nouveau modèle de convention). Elle n'est signée qu'après le passage en commission ou en Conseil d'Île-de-France Mobilités, l'attribution de la subvention est donc conditionnée à l'engagement du MOA sur le respect du label.

1.2. Reporting

Le maître d'ouvrage adresse à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de l'année n+1, un rapport d'activité illustré de photos permettant de justifier du respect de l'ensemble des items définissant le référentiel de service du label Parc Relais, au titre de l'année "n"¹. Ce rapport d'activité comprend notamment une fiche standardisée à remplir par le maître d'ouvrage avec l'aide de l'exploitant.

1.3. Mesure et contrôle

La mesure des items du référentiel de service est réalisée chaque année par le maître d'ouvrage et est retranscrite dans le rapport d'activité.

Île-de-France Mobilités contrôlera le respect des items du référentiel de service :

- à la lecture du rapport d'activité rédigé par le Maître d'ouvrage,
- pour les items 1 à 8, en effectuant ou faisant effectuer une visite de type « client mystère » à la date et à la fréquence qu'il définira, pour s'assurer du respect des dispositions et de l'adéquation de la situation décrite dans le rapport d'activité avec celle du terrain.

¹ Considérant que l'année "n" est celle de l'année de mise en service de l'équipement, suite à sa labellisation.

1.4. Bonus du label

Bonus qualité de service

S'il est constaté que le référentiel de service est satisfait pour chacun des 8 items au vu du rapport d'activité et éventuellement après la visite d'un « client mystère », le MOA perçoit un bonus dans les 45 jours suivants la remise du rapport d'exploitation. Le versement du bonus peut s'accompagner d'observations d'Île-de-France Mobilités sur les conditions d'exploitation de l'ouvrage (réserves mineures émises lors d'une « visite mystère » par exemple).

Si l'objectif n'est pas atteint pour au moins un des items, aucune contribution financière n'est versée par Île-de-France Mobilités au maître d'ouvrage, qui est averti du refus par courrier motivé.

Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit reversée à l'exploitant, de façon à l'inciter à maintenir la qualité de service requise.

Bonus fréquentation

Le bonus qualité de service est abondé à la condition suivante :

- Dans le cas d'un parc non saturé : si le nombre d'abonnements commercialisés auprès d'utilisateurs disposant d'une carte Navigo (voir item n°5) est supérieur ou égal à 80% de la capacité du parc ;
- Dans le cas d'un parc saturé : si les abonnements commercialisés auprès d'utilisateurs disposant d'une carte Navigo sont prioritaires dans l'accès aux places (pas d'utilisateurs horaires ou d'abonnements commercialisés à d'autres types d'utilisateurs alors que des utilisateurs Navigo se trouvent sur liste d'attente).

Le MOA s'engage à ce que cette subvention soit affectée prioritairement au maintien de la politique locale de stationnement, le contrôle du respect de la réglementation sur voirie notamment.

Le barème appliqué est le suivant :

Parcs Relais au sol :

BONUS ANNUEL			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 25 €	7 500 €	3 000 €

Parcs Relais en ouvrage :

BONUS ANNUEL			
INDICATEURS	Formule de calcul du bonus	Bonus maxi	Bonus mini
Items du Label	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €
Fréquentation P+R	Nb total de places du PR x 50 €	25 000 €	12 500 €

Dans le cas de la mise en œuvre de la subvention « compensation de recette », le bonus fréquentation est acquis de plein droit.

Subvention « compensation de recette »

Les maîtres d'ouvrage ont la possibilité à partir du 1^{er} mars 2019 de mettre en place la gratuité pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel.

Dans ce cas, Île-de-France Mobilités versera au maître d'ouvrage une subvention annuelle de compensation équivalente à douze (12) fois le prix mensuel de l'abonnement dans les conditions suivantes :

- Dans le cas d'un Parc Relais labélisé en service avant le 13 février 2019, la subvention sera attribuée sur la base du rapport annuel de l'année N-1 déclarant le nombre d'abonnés Navigo annuel et le tarif «P+R Navigo » en vigueur.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE PR en service avant le 13 février 2019
3	Nb abonnés Navigo x Tarif mensuel TTC en vigueur x 12
4	
5	

- Dans le cas d'un projet de Parc Relais déjà couvert par une convention de financement et d'exploitation avant le 13 février 2019, sur la base du rapport annuel prévisionnel déclarant le nombre d'abonnés Navigo annuel et le tarif «P+R Navigo » défini dans la convention de financement et d'exploitation.

Zone tarifaire	SUBVENTION ANNUELLE PR en projet et conventionné avant le 13 février 2019
3	Nb abonnés Navigo x Tarif mensuel TTC prévisionnel x 12
4	
5	

- Dans le cas d'un projet conventionné à partir du 13 février 2019, la subvention sera attribuée sur la base du rapport annuel prévisionnel déclarant le nombre d'abonnés Navigo et le tarif respectant la grille tarifaire Parc Relais.

	SUBVENTION ANNUELLE (exemple basé sur le tarif conseillé)	
Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé en € TTC dans les PR en ouvrage	Tarif mensuel conseillé en € TTC dans les PR au sol
3	Nb abonnés Navigo x 50€ x 12	Nb abonnés Navigo x 40€ x 12
4	Nb abonnés Navigo x 40€ x 12	Nb abonnés Navigo x 30€ x 12
5	Nb abonnés Navigo x 30€ x 12	Nb abonnés Navigo x 20€ x 12

Une avance à hauteur de 100% de la subvention sera versée au 15 avril de l'année N par Île-de-France Mobilités au maître d'ouvrage.

Le règlement du solde la subvention se fait sur la base du rapport annuel de l'année n transmis à l'année N+1.

Pour l'ensemble des Parcs Relais, la subvention « compensation de recette » est plafonnée à 100% de la capacité de l'équipement.

Par exemple, pour un parc en ouvrage de 150 places en zone 5 déjà conventionné et dont le tarif mensuel Navigo est de 30€, la subvention annuelle maximale sera de 54 000 € (150 places x 30 € x 12 mois)

Le MOA s'engage à mettre en place une communication spécifique à l'entrée du Parc Relais indiquant clairement que cette nouvelle disposition tarifaire est offerte par Île-de-France Mobilités.

2. Le référentiel de service

Le référentiel de service repose sur 8 items. Le nombre et le contenu des items seront invariables, jusqu'à la prochaine actualisation du SDPR rendue nécessaire en application des évolutions de la politique régionale sur le volet Parc-Relais.

Item 1 : Identité Parc Relais

Termes de référence

L'identité Parc Relais doit contribuer à résorber l'hétérogénéité qui caractérise le dispositif francilien de Parcs Relais, pour en optimiser le fonctionnement au niveau local et améliorer sa lisibilité et sa visibilité au niveau régional.

L'identité Parc Relais ne pourra être utilisée que dans les Parcs Relais labellisés. L'objectif est d'associer l'image des PR à un bon niveau de qualité de service sur des ouvrages dont Île-de-France Mobilités a reconnu la valeur intermodale (fonction de rabattement quasi-exclusive.).

Référentiel de service

L'identité P+R repose sur un logo Parc Relais à apposer en entrée de Parc Relais et repris sur :

- chaque panneau de signalisation (piéton et VP), les panneaux d'information, à l'intérieur du P+R,
- chaque panneau de jalonnement VP et piéton, à l'extérieur du P+R²

Le logo sur l'ensemble des panneaux de signalisation, de jalonnement et d'information sera apposé de façon à être visible, à une position avancée par rapport à celles d'éventuels autres logos. Le MOA entretiendra ou fera entretenir régulièrement les panneaux.

Le logo accompagnera la mention suivante « Parc Relais (de la gare) de XXX ».

Ex : « Parc Relais de la gare d'Ecouen - Ezanville »

La mention pourra être complétée du nom du P+R s'il en a un. Elle le sera obligatoirement si le pôle dispose de plusieurs P+R nécessitant d'être distingués. *Ex : « Gare de Massy – Palaiseau, Parc Relais Vilmorin » ou « Parc Relais Vilmorin »*

Les mentions autres que « Parc Relais » telles que PIR, PSR, parking, parc de la gare... sont impérativement à proscrire.

Le logo du MOA et éventuellement celui de la société exploitante pourront compléter le logo Parc Relais. En aucun cas le nom du Parc Relais sera associé à celui de la commune d'implantation si celui-ci n'est pas aussi celui de la gare, l'objectif étant de lier le plus étroitement possible le Parc Relais à sa gare.

Ex : « Parc Relais de la gare du Val d'Europe » et non « Parc Relais de Montévrain »

Le MOA devra respecter la mini-chartre graphique Parc-Relais définie par Île-de-France Mobilités.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

² A savoir que le jalonnement VP sur voirie se fait obligatoirement avec l'idéogramme ID1b, conformément au code de la Route

Renouvellement de la signalétique (pour les piétons et les VP dans le P+R y compris enseignes) et du jalonnement (pour les VP sur voirie dans un périmètre de 500 m environ et pour les piétons du P+R au domaine ferroviaire).

Le coût de la mise en place de l'identité P+R sera pris en charge à 100 % par Île-de-France Mobilités quel que soit le type d'opérations financées (création, extension, réhabilitation, labellisation).

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité, photo reportage à l'appui réalisé durant l'année d'exploitation objet du rapport.

Visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités.

En cas de défaut d'entretien, possibilité de mise en conformité dans un délai d'un mois après mise en demeure par Île-de-France Mobilités.

Item 2 : Propreté et entretien sommaire

Termes de référence

Le confort d'usage et au-delà le sentiment de sécurité dépendent directement de la propreté d'un ouvrage et du maintien des installations au quotidien. La suspension de ces efforts peut dissuader certaines catégories d'usagers d'utiliser le Parc Relais, provoquer la rupture de la chaîne de déplacements pour les PMR, etc.

Référentiel de service

La satisfaction de cet item dépend essentiellement de la fréquence de passage des équipes en charge du nettoyage et de l'entretien sommaire. Les MOA devront prendre les mesures nécessaires pour que cette fréquence soit adaptée à la configuration du Parc Relais concerné.

Pour les parcs en structure :

Nettoyage mensuel de l'ensemble des espaces, en particulier des espaces utilisés par les piétons (sortie de parc, cages d'escalier, sas des cages d'escalier), enlèvement des détritiques, nettoyage anti-déjection (urine et traitement des odeurs), mesure anti-tags.

Réparations sommaires à jour (porte abîmée, renouvellement des néons, poignée cassée, panneau d'information, mobilier vandalisés, système de ventilation, du ou des ascenseurs).

Pour les parcs au sol :

Nettoyage mensuel de la plateforme / des surfaces au sol et de ses abords immédiats (bas-côtés, fossés, voies de desserte) par balayage (feuilles mortes).

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage veillera à maintenir en permanence :

- Une poubelle disponible pour 50 places de stationnement vidée quotidiennement,
- Le dispositif d'éclairage en parfait état de marche,
- La continuité des cheminements piétons, en particulier les cheminements PMR.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des postes d'investissements liés à cet item sont finançables dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Ils peuvent également être renforcés ou traités dans le cadre des opérations de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA produira un bilan de l'état de propreté et d'entretien de son ouvrage pour chacun des points figurant au référentiel de service de l'item, photo reportage à l'appui.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 3 : Sécurité /sûreté

Termes de référence

Les usagers doivent avoir un complet sentiment de sûreté dans les Parcs Relais pour eux-mêmes et pour leurs biens. Outre la qualité de l'entretien courant, objet du précédent item, le MOA s'engagera à maintenir en bon état le dispositif de sécurité du Parc Relais.

La satisfaction de cet item dépend de la conception des Parcs Relais notamment en ouvrage. Pour les Parcs Relais en ouvrage les plus anciens, le MOA veillera à neutraliser sinon à traiter le maximum de délaissés (revers de volées d'escalier, sas de cages d'escalier, fonds de parcelles, sécurisation des parties de parc masquées par des obstacles ou désaffectées).

Référentiel de service

Le Parc Relais ne présentera aucune trace de dégradation due à des actes de malveillances ou d'incivilités. En cas de dégradation (tags, déjections, vitres brisées, mats d'éclairage, candélabres ou mobilier dégradés), celles-ci devront être traitées dans un maximum d'une semaine.

Les dispositifs de sécurisation du Parc Relais ne présenteront aucune lacune :

- dispositif anti-intrusion en façades pour les parcs en ouvrage, clôtures pour les parcs au sol (conseillées),
- dispositif anti-incendie (blocs sécurité en service, extincteurs en place, pelles et bacs à sable disponibles et bon état de propreté, etc.)
- dispositif anti-stationnement sauvage longue durée (gens du voyage) notamment dans les parcs au sol de grande couronne et
- pour les parcs concernés, le dispositif de vidéosurveillance et celui de report d'appel devront être en parfait état de marche.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des dispositifs de sécurisation du Parc Relais (clôtures, dispositif anti-intrusion, anti-incendie, vidéosurveillance...) seront financés dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Pour les cas de P+R à mettre à niveau, le renouvellement sera également financé, dans le cadre des opérations de labellisation.

Le MOA devra justifier de la nécessité de mettre en place une vidéosurveillance. Compte tenu de son coût à l'investissement comme en fonctionnement, la vidéosurveillance n'est pas considérée comme un élément de base de l'item.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA :

- produira un état des malveillances et incivilités constatées au cours de l'année passée (recensement caractérisé et daté, illustré de photos, le cas échéant) et
- fournira les pièces justifiant le maintien sinon le renouvellement des dispositifs de sécurité.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service. Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 4 : Accessibilité, accueil et information voyageurs

Termes de référence

Le Parc Relais devra être constamment accessible à l'ensemble des usagers et proposer aux usagers des informations visibles, lisibles et à jour.

Référentiel de service

Accueil et accessibilité

Le MOA veillera à maintenir en permanence l'accessibilité complète pour toutes les catégories d'usagers :

- des véhicules depuis la voirie jusqu'à chacune des places de stationnement,
- des piétons y compris les PMR dans le Parc Relais puis jusqu'au domaine ferroviaire, conformément à la réglementation.

Le MOA procédera à l'enlèvement immédiat des obstacles entravant la circulation des véhicules et des piétons.

Le Parc Relais devra proposer aux usagers en permanence un quota d'emplacements réservés aux personnes handicapées conforme à la réglementation accessibilité en vigueur (au moins 1 pour 50).

Information voyageurs

L'utilisateur du Parc Relais devra pouvoir accéder facilement à une information visible, lisible et à jour sur le fonctionnement du Parc Relais :

- règles de sécurité et règlement intérieur,
- tarifs et conditions générales de vente,
- coordonnées de l'exploitant (de préférence le responsable de l'ouvrage directement),
- horaires d'ouverture du Parc Relais et de présence des agents d'exploitation,
- événements ponctuels (travaux, fermetures). Un panneau spécifique sera mis en place pour ce type

d'informations.
et sur le fonctionnement du réseau ferroviaire desservant le pôle.

Un panneau dédié sera réservé à l'opérateur de transports ferroviaire pour les informations suivantes :

- horaires,
- missions,
- schéma de la/des ligne(s),
- travaux et information en cas de service dégradé.

Information dynamique

Pour les Parcs Relais de plus de 400 places, Île-de-France Mobilités recommande l'installation d'un dispositif d'information dynamique sur l'état de disponibilité de l'équipement (complet / libre). Le panneau devra être positionné en entrée de parc.

L'avis d'Île-de-France Mobilités sera sollicité préalablement au lancement d'expérimentations sur de nouveaux systèmes d'information notamment dynamique.

Les systèmes de guidage dynamique à la place ne sont pas recommandés, compte tenu de leur coût, de la faible rotation généralement constatée dans les Parcs Relais ainsi que de la typologie de clientèle, majoritairement abonnée.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

L'ensemble des dispositifs d'information (y compris le dispositif d'information dynamique pour les P+R concernés) et d'accueil/d'accessibilité des usagers sera financé dans le cadre des opérations de création, extension ou réhabilitation. Pour les cas de P+R à mettre à niveau, le renouvellement sera pris en charge à 100% par Île-de-France Mobilités, dans le cadre des opérations de labellisation.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournira les pièces attestant le respect de chacun des points figurant au référentiel de service, photo reportage à l'appui.

Un plan de repérage d'implantation des places PMR sera fourni par le MOA avec chaque rapport d'activité. Pour les PR de plus de 500 places l'arrêté municipal fixant le nombre de places réservées sera présenté par le MOA avec le premier rapport d'activité.

Mesure et contrôle

Mesure par le MOA avec justification sur chacun des points figurant au référentiel de service.

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Item 5 : Tarifs

Termes de référence

La tarification est le seul levier dont dispose la collectivité pour maîtriser le volume de véhicules particuliers en rabattement et par conséquent préserver une équité dans le rapport entre ce mode de rabattement et les autres modes (bus, marche à pied, vélo).

L'objet de cet item est d'encadrer les tarifs pratiqués dans les P+R labellisés pour répondre à de multiples objectifs :

- harmoniser les tarifs pratiqués dans les P+R au sein d'une même zone tarifaire Navigo pour résorber d'éventuels effets de seuils et rétablir des équilibres locaux entre gares proches ;
- plafonner les tarifs pour éviter que des Parcs Relais ne soient détournés de leur fonction initiale ;
- atteindre un équilibre entre niveau de tarif et niveau de prestation pour dissuader les usagers résidant à proximité du P+R de se rabattre en voiture sur le pôle et ne pas décourager les rabattants « captifs » dans leur pratique intermodale ;
- garantir aux maîtres d'ouvrage un niveau de recettes suffisant pour permettre un entretien fréquent de l'ouvrage et, par conséquent, un maintien durable du niveau de qualité de service.

La tarification doit permettre aux maîtres d'ouvrage de trouver un équilibre économique sans pénaliser la qualité de service offerte au voyageur. En zone tarifaire 5, les maîtres d'ouvrage qui le souhaiteraient pourraient proposer un tarif inférieur allant jusqu'à la gratuité, sous condition de satisfaire aux référentiels de qualité de service s'ils souhaitent bénéficier des financements d'Île-de-France Mobilités.

Référentiel de service

Abonnements

Le coût de l'abonnement mensuel pour les usagers disposant d'une carte Navigo chargée avec un forfait de transports en commun sera dégressif en fonctionnement de l'éloignement à Paris.

Le fait qu'Île-de-France Mobilités n'encadre que le tarif mensuel n'empêche pas les MOA et leurs exploitants éventuels de mettre en place des tarifs hebdomadaire, trimestriel, semestriel et annuel destinés aux rabattants. L'abonnement Navigo s'entend néanmoins comme un abonnement 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, sans restriction des horaires d'accès au Parc Relais (pas d'abonnement « jour » par exemple).

Zone tarifaire	Tarifs mensuels en € TTC à pratiquer dans les PR en ouvrage			Tarifs mensuels en € TTC à pratiquer dans les PR au sol		
	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond
1&2	100 €	90 €	110 €	90 €	80 €	100 €
3	50 €	40 €	60 €	40 €	30 €	50 €
4	40 €	30 €	50 €	30 €	20 €	40 €
5	30 €	20 €	40 €	20 €	0 €	30 €

Le tarif mensuel pratiqué devra impérativement se situer dans la fourchette concernée, au plus proche de la valeur conseillée.

Pour les abonnés Navigo annuel, un tarif plancher à 0€ est instauré pour les maîtres d'ouvrage qui souhaitent donner cette possibilité aux usagers.

Pour les Parcs Relais sous MOA autre qu'une collectivité locale, la mise en place de ce dispositif est conditionnée à l'accord de la ou des Commune(s) d'implantation du Parc Relais, avec transmission d'une demande formelle d'Île-de-France Mobilités.

Le MOA s'engage à contrôler à minima tous les 6 mois la validité du forfait Navigo annuel de l'abonné Parc Relais bénéficiant du tarif plancher à 0€ (attestation d'abonnement) et mettre en place des règles d'usages.

Zone	Tarifs mensuels en € TTC Navigo Annuel à pratiquer dans les PR en ouvrage			Tarifs mensuels en € TTC Navigo Annuel à pratiquer dans les PR au sol		
	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarif conseillé	Tarif plancher	Tarif plafond
3	50 €	0 €	60 €	40 €	0 €	50 €
4	40 €	0 €	50 €	30 €	0 €	40 €
5	30 €	0 €	40 €	20 €	0 €	30 €

Actualisation

À compter de l'année n+1 suivant la signature de la convention, le MOA sera autorisé à réévaluer ses tarifs suivant la formule figurant dans la convention le liant avec Île-de-France Mobilités.

Île-de-France Mobilités appelle les MOA souhaitant déléguer la gestion de leur Parc Relais à être vigilants sur la formule d'indexation des tarifs prévue dans le projet de convention de DSP.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture de la carte Navigo est pris en charge en fonction des caractéristiques et du coût global du projet par Île-de-France Mobilités.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité sur la base de la transmission de la grille de tarifs en vigueur dans l'année écoulée (cf. item 8). Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. La conformité sera exigée immédiatement sur cet item.

Item 6 : Utilisation de Navigo dans les Parcs Relais

Termes de référence

Pour les usagers réguliers des transports en commun, la carte Navigo sera le support d'accès privilégié à la fois au réseau de transports collectifs et à leur Parc Relais. L'objectif est que la carte Navigo devienne pour les Franciliens un support incontournable de leur mobilité quotidienne.

Référentiel de service

Pour bénéficier du tarif d'abonnement Navigo (tarif le plus bas – cf. item 5), l'utilisateur en rabatement sur le réseau ferré devra :

- Utiliser sa carte Navigo comme support d'accès au Parc Relais ;
- Disposer d'un forfait transports en commun chargé sur sa carte.

La possibilité d'utiliser la carte Navigo pour accéder au Parc Relais doit être proposée pour tous les modes de rabatement : voiture particulière mais également, le cas échéant, vélo et deux-roues motorisés.

Le MOA et son exploitant devront :

- Utiliser un matériel de contrôle péage permettant d'accéder au Parc Relais avec une carte Navigo ;
- Laisser la possibilité de rattacher à un abonnement au Parc au moins deux cartes Navigo (en cas d'usage alternatif du véhicule au sein d'un ménage ou d'un équipage de covoiturage par exemple) ;
- Contrôler régulièrement la présence d'un forfait transports en commun chargé sur la carte : une tolérance de 1 mois pourra être accordée pour les usagers fonctionnant ponctuellement « au ticket » pendant les périodes de congés.
- Lorsque le tarif plancher à 0€ est mis en œuvre, vérifier à minima tous les 6 mois la présence d'un forfait Navigo annuel valide sur le passe Navigo et mettre en place des règles d'usages pour limiter les cas de fraude et d'usages déviés (abonnement de confort sans usage réel ou pour du stationnement riverain). Il est recommandé par exemple de prévoir un nombre minimum d'entrées/sorties par jour ouvrés dans le mois (10), sur 3 mois glissants pour couvrir les cas d'absences exceptionnelles. A défaut d'usage, le MOA prévoira une procédure de résiliation de l'abonnement avec dans un premier temps un simple rappel des règles d'usage à l'abonné. Si la résiliation devient effective, l'abonnement pourra ensuite être attribué à un détenteur d'un passe Navigo chargé du forfait annuel inscrit sur liste d'attente
- Pour le cas de l'usage d'un véhicule pour deux abonnés Navigo annuel, l'abonnement P+R à 0€ sera lié au véhicule.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement du matériel de péage qui doit permettre la lecture de la carte Navigo est pris en charge en fonction des caractéristiques et du coût global du projet par Île-de-France Mobilités.

La mise en place du service doit s'accompagner d'un plan de communication et d'accompagnement spécifique adapté à destination des usagers. Il devra notamment mettre l'accent sur

- la simplicité d'utilisation d'un support d'accès unique ;
- la possibilité de communiquer plusieurs (au moins deux) numéros de carte Navigo pour un même abonnement Parc Relais ;
- la marche à suivre en cas de perte ou de vol de la carte Navigo.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité du plan de communication mis en place, des modalités de gestion au quotidien du service (taux de pénétration, tolérances par rapport aux usagers ne disposant pas de forfaits de transports en commun chargé sur leur carte, etc.), ainsi que sur la base de la transmission de la grille de tarifs en vigueur et de la fréquentation dans l'année écoulée (cf. item 8).

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. La conformité sera exigée immédiatement sur cet item.

Le MOA mettant en œuvre le tarif à O€ pour les abonnés détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel doit pouvoir transmettre à Île-de-France Mobilités tous les justificatifs de contrôle et procédures mises en œuvre pour d'une part justifier du bon usage de cette tarification spécifique et le nombre d'abonnés annuels détenteurs d'un forfait Navigo annuel. L'absence de transmission d'éléments justificatifs ferme l'éligibilité à la subvention compensation de recette et l'attribution automatique du bonus fréquentation.

Item 7 : Multimodalité dans les Parcs Relais

Termes de référence

Les Parcs Relais doivent devenir progressivement de véritables lieux de service à la mobilité.

Référentiel de service

Le MOA devra prendre les mesures nécessaires pour que les services suivants soient proposés aux usagers au sein du Parc Relais labellisé :

- places de stationnement dédiées au covoiturage (ex : réservation des « meilleures places » aux covoitureurs, rattachement de deux ou plusieurs véhicules à un même abonnement pour favoriser l'usage alternatif des voitures au sein d'un même équipage de covoitureurs) ;
- places dédiées à l'autopartage : proposition aux opérateurs d'autopartage disposant de leur propre flotte de places réservées à un tarif d'abonnement préférentiel équivalent à 50% du tarif Navigo (cf. item 5) ;
- Station de charge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables : au moins deux points de charge dite « normale » (3,7 ou 7 kVA) ;
- Stationnement sécurisé pour les vélos (uniquement en rez-de-chaussée et à condition qu'une offre Véligo n'ait pas déjà été développée sur le site) ;

D'autres services pourront être proposés par les maîtres d'ouvrage en fonction du degré de pertinence à l'échelle du pôle d'échange et au sein du Parc Relais, tels que :

- Stationnement sécurisé pour les deux-roues motorisés ;
- Prêt ou location de vélos ;
- Casiers sécurisés destinés aux utilisateurs des deux-roues motorisés et/ou des vélos (ex : stockage du casque) ;
- Boîtes logistiques urbaines ou consignes.

Ces services doivent participer au bilan économique en termes d'exploitation.

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le financement des stations "covoiturage", "autopartage" ou "charge véhicules électriques" se fera sur la base du financement forfaitaire d'une place P+R.

Le financement du stationnement 2RM sera proratisé à l'emprise occupée sur une place P+R.

Le financement des autres services sera négocié entre Île-de-France Mobilités et le maître d'ouvrage, s'ils participent au bilan économique d'exploitation de l'équipement.

Reporting et contrôle

Déclaration du maître d'ouvrage dans son rapport d'activité des services mis en place et de leur taux d'utilisation.

Item 8 : Transparence de l'exploitation

Termes de référence

Le MOA communiquera à Île-de-France Mobilités chaque année toutes les données d'exploitation dont il dispose : rapport d'activité, fiche standardisée, comptages, compte-rendu d'exploitation établi par l'exploitant éventuel, etc. Ces données devront permettre à Île-de-France Mobilités :

- de prendre connaissance des dispositions mises en œuvre pour maintenir la qualité de service (donc le label) ;
- de s'assurer que la fonction de rabattement reste prépondérante dans le Parc Relais et
- de prendre connaissance des éventuelles difficultés liées à l'activité d'exploitation du Parc Relais.

Pour mémoire, désormais, chaque opération financée dans le cadre de la mise en œuvre du SDPR est précédée d'une étude d'opportunité devant garantir l'adéquation entre demande en stationnement et offre pour éviter des situations économiques critiques liées à un surdimensionnement de l'ouvrage. Cette étude d'opportunité intègre notamment l'effet de fuite au péage en cas d'instauration du stationnement payant sur le Pôle d'Échanges Multimodal, des objectifs de reports sur les modes alternatifs à la voiture pour venir en gare, les réserves de capacité constatées dans l'offre existante, etc.

Référentiel de service

Le MOA adressera à Île-de-France Mobilités pour le 30 juin au plus tard de chaque année civile, la fiche standardisée du rapport d'activité annuel dûment complétée (données de fréquentation, comptages, décomposition des recettes et des charges annuelles d'exploitation...) et accompagnée de ses annexes.

Le MOA devra, sur demande d'Île-de-France Mobilités, fournir tous justificatifs complémentaires qui s'avèreraient nécessaires.

Le MOA effectuera deux fois par an deux comptages horaires du nombre de véhicules présents 5 heures consécutivement dans le Parc Relais (distinction entre les véhicules en situation de rabattement et les autres).

Ces comptages auront lieu chaque année, le 3ème mardi de mars et le 2ème jeudi d'octobre, hors journées exceptionnelles (grèves, manifestations...), entre 7 h et 10 h et entre 15 h et 17 h. Ils distingueront l'occupation par type de places (VL, PMR, covoiturage, autopartage, véhicules électriques, vélo, 2RM...)

Investissements de mise à niveau (labellisation) lié à cet item

Le MOA devra mettre en place un système automatisé susceptible d'assurer la transmission des données et la réalisation des comptages annuels dans le délai contractuel.

Reporting

Dans son rapport d'activité, le MOA fournira l'ensemble des informations figurant au référentiel de service de l'item ainsi que les comptages.

Reporting et contrôle

Mesure par le MOA.

Contre-mesure dans le cadre d'une visite « client mystère » effectuée par Île-de-France Mobilités. En cas de non-conformité, possibilité offerte au MOA de remédier aux points soulevés dans un délai d'un mois après mise en demeure.

Annexe 2 - Tarifs

L'encadrement des tarifs est une composante du référentiel de service label Parc Relais (item 5).

1 – DÉFINITION DU TARIF MENSUEL DE BASE

Le Parc Relais en ouvrage objet de la présente convention se situe en zone tarifaire 4.

Conformément au référentiel de service du label Parc Relais, il est convenu d'appliquer un tarif proche du tarif conseillé et dans tous les cas situés dans la fourchette suivante :

Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé TTC	Tarif plancher TTC	Tarif plafond TTC
4	40€	30€	50€

Le tarif plancher à 0 € peut être appliqué pour les détenteurs d'un passe Navigo chargé d'un forfait Navigo annuel, dans la limite de la capacité maximale de stationnement du Parc Relais.

Zone tarifaire	Tarif mensuel conseillé TTC Navigo Annuel	Tarif plancher TTC Navigo Annuel	Tarif plafond TTC Navigo Annuel
4	40€	0€	50€

2 – FORMULE D'INDEXATION

Les montants des tarifs ci-dessus sont indexés par application de la formule suivante :

$$K_n = 0,15 + 0,70 (I_{CHT-rev-TS}/I_{CHT-rev-TS_0}) + 0,15 (E_{BIQ}/E_{BIQ_0})$$

K_n est le prix de l'abonnement actualisé à l'année d'indexation

n est à l'année d'indexation, l'année n_0 étant l'année de mise en service de l'équipement (ou de labellisation pour les parcs relais réhabilités).

$I_{CHT-rev-TS_0}$ est la dernière valeur connue au 1er mars de l'année de mise en service, de l'indice tous salariés secteur « transports et entreposage ».

E_{BIQ_0} correspondant à la dernière valeur connue au 1er mars de l'année de mise en service, de l'indice énergie, biens intermédiaires et biens d'équipement.

$I_{CHT-rev-TS}$ et E_{BIQ} sont les dernières valeurs connues au 1er janvier de l'année d'indexation.

En cas de disparition de l'indice les parties se rapprocheront en vue d'adopter un indice de remplacement, sur la base des recommandations éventuelles de l'INSEE.

En cas d'exploitation confiée à un tiers dans le cadre d'une Délégation de Service Public, il est conseillé de reproduire une formule d'indexation des tarifs identique dans la convention de DSP.

Annexe 3 – Indices de référence pour le calcul subvention compensation de recette (CR) et budget prévisionnel pour les années N et N+1

Pour le calcul de la subvention compensation de recette, un coefficient T est appliqué à la capacité maximale d’abonnés détenteurs d’un forfait Navigo annuel chargé. Ce coefficient T est situé entre 70% et 100% pour correspondre à l’équilibre de fonctionnement de chaque Parc Relais, spécifique à chaque site.

Pour le Parc Relais de Boissy-Saint-Léger, le coefficient T est de :

T = 1

Pour le Parc Relais de Boissy-Saint-Léger, le tarif de référence 2018 pour les abonnés détenteurs d’un forfait Navigo annuel est de :

Prix = 37,50 € Hors taxes (45,00€ TTC)

Le montant prévisionnel maximal de subvention COMPENSATION DE RECETTE du Parc Relais de Boissy-Saint-Léger pour les années N et N+1 est de :

	COMPENSATION DE RECETTE= Prix HT X T X Nb abonnés/an	Montant prévisionnel maximal de subvention COMPENSATION DE RECETTE € HT/an
Année N (proratisé à partir du 1er octobre 2019 = 3 mois)	COMPENSATION DE RECETTE = 37,5€ X 1 X 1140 abonnés/an	42 750 € HT/an
Année N + 1	COMPENSATION DE RECETTE = 37,5€ X 1 X 4560 abonnés/an	171 000€ HT/an

Annexe 4 – Rapport annuel type

Rapport annuel d'activité



Code opération _____

Parc-relais _____

Année _____



Nom du parc											
Carte d'identité	Localisation (géolocalisation x/y du système de projection RGF93 ou DWGF84 - Préciser le référentiel utilisé)										
	Commune d'implantation										
	Adresse du PR										
	Gare desservie										
	Type d'ouvrage										
	Date de mise en service (de labellisation pour les PR réhabilités)										
Description générale	Maître d'ouvrage										
	Exploitant actuel										
	Mode d'exploitation (ex: régie, DSP, marché)										
	Dates de l'éventuel contrat en cours										
	Jours et horaires de présence humaine										
	Services à la mobilité spécifiques (ex: emplacements équipés de bornes de recharge, service d'autopartage ou de location de voiture, dispositifs en faveur du covoiturage, etc.)										
	Autres services encourageant la multimodalité (consignes, casiers....)										
	Nombre de places totales				Dont ... places PMR	 places covoiturage				
			 places 2RM	 places autopartage					
			 places vélos	 places recharge véhicules électriques					
Plan actualisé à transmettre si réaménagement en cours d'année											
Grille tarifaire (en € TTC)	Tarifs horaires				Tarifs abonnements						
	Franchise de gratuité éventuelle				Abonnement mensuel standard						
	Tarif 1h										
	Tarif 6h				Abonnement spécifique pour les abonnés Navigo						
	Tarif 10 h										
Merci d'annexer une grille tarifaire complète											
Fréquentation	Nombre d'abonnés total au mois d'octobre										
	Nombre d'abonnés au mois d'octobre bénéficiant d'un tarif spécifique Navigo (s'il existe)										
	Nombre d'abonnés Navigo annuel au mois d'octobre bénéficiant de la gratuité de l'abonnement PR (en annexe : tableau détaillé à mettre en annexe du nombre d'abonnés par mois, nombre de résiliation forfait 0€ / règles de contrôle)										
	Nombre de clients horaires sur l'année										
	Nombre de clients horaires sur l'année dont la durée de stationnement est supérieure à 4h										
	Comptages d'occupation globale				VL	PMR	COV.	AUTO	CHARGE	2RM	Vélos
	7-10h00										
15-17h00		3ème mardi de mars									

		2ème jeudi d'octobre							
Entretien de l'ouvrage	Etat général des ouvrages et matériels exploités <i>Compléter par des annexes au besoin</i>								
	Travaux effectués (entretien, renouvellement, modernisation) <i>Compléter par des annexes au besoin</i>								
	Travaux envisagés <i>Compléter par des annexes au besoin</i>								
Recettes (en € HT)	Recettes abonnés (€ HT)								
	Recettes horaires (€ HT)								
	Autres recettes d'exploitation (ex: publicité, location d'espace, etc.)								
	Eventuelles subventions perçues (hors bonus STIF)								
Charges (en € HT)	Frais de personnel								
	Electricité								
	Autres charges d'exploitation (nettoyage, maintenance, frais généraux, etc.)								
	Amortissements								
	Redevances versées au maître d'ouvrage								
Remarques particulières									